



NOTICE D'OFFRE CONTINUE

INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE RÉGIME

Le 31 janvier 2018

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ

Les titres offerts conformément à ce prospectus sont des parts.
Le prix de chaque part est de 504 \$.

Ce fonds d'investissement est un régime de bourses d'études géré par
Les actifs de croissance Global Inc. (ACGI)

Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières n'a exprimé d'opinion
sur les présentes valeurs mobilières, et prétendre le contraire est une infraction.

Chaque **rêve** a besoin d'un **plan**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**PLACEMENT PERMANENT
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN**

Le 31 janvier 2018

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ

Les titres offerts conformément à ce prospectus sont des parts. Le prix de chaque part est de 504 \$.

Ce fonds d'investissement est un plan de bourses d'études géré par Les actifs de croissance Global Inc.

INFORMATION IMPORTANTE À CONNAÎTRE AVANT D'INVESTIR

Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.

Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale

Vous devez indiquer votre numéro d'assurance sociale ainsi que celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du régime pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (un REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après appelée la Loi de l'impôt sur le revenu) ne nous permet pas d'enregistrer votre régime à titre de REEE en l'absence de ces numéros d'assurance sociale. L'enregistrement de votre régime vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au régime. Si vous ne le fournissez pas au moment de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études, appelé le compte de cotisations préalable. Pendant que vos cotisations seront détenues dans ce compte, nous en déduirons les frais indiqués sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce Régime » du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant la fin de l'année de votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré. Par exemple, si votre adhésion a lieu en 2018, vous aurez jusqu'au 31 décembre 2020 pour nous faire parvenir les numéros d'assurance sociale.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant la fin de l'année de votre date d'adhésion, nous résilierons votre régime. Par exemple, si votre adhésion a lieu en 2018, vous aurez jusqu'au 31 décembre 2020 pour nous faire parvenir les numéros d'assurance sociale. Si nous n'avons pas reçu les numéros d'assurance sociale à cette date, nous résilierons votre régime. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire avant le 31 décembre de la deuxième année après l'ouverture de votre régime (à savoir deux années civiles complètes après l'année de votre demande d'adhésion), vous ne devriez pas adhérer au régime ni y cotiser.

Paiements non garantis

Nous ne pouvons pas vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) du Régime ni le montant qu'il pourra recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements, ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

Comprendre les risques

En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du Régime, vous pourriez perdre une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce Régime » de la présente Information détaillée sur le plan.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre régime et récupérer la totalité de vos cotisations (sauf les primes d'assurance facultative, le cas échéant) dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables. Vous perdrez le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **Si vous résiliez votre régime dans les premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous aviez investi.**

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION PROPRE À NOTRE RÉGIME – SEUL LE RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ EST OFFERT AUX TERMES DU PRÉSENT PROSPECTUS.

INFORMATION IMPORTANTE À CONNAÎTRE AVANT D'INVESTIR	2
INTRODUCTION	7
EXPRESSIONS ET TERMES UTILISÉS DANS LE PROSPECTUS	8
APERÇU DE NOTRE PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES	9
QU'EST-CE QU'UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?	9
TYPES DE PLAN OFFERTS	9
COMMENT NOTRE PLAN FONCTIONNE-IL?	10
Adhésion au plan	11
Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale	11
Subventions gouvernementales	11
Services supplémentaires	14
Frais	14
Études admissibles	14
Paiements faits par le Régime	14
<i>Remboursement des cotisations</i>	14
<i>Paiements d'aide aux études</i>	15
<i>Comptes non réclamés</i>	15
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?	15
<i>Risques de placement</i>	15
INCIDENCE DE L'IMPÔT SUR LE RÉGIME	16
Imposition du Régime.....	16
Imposition du souscripteur.....	16
Remboursement des cotisations à la date d'échéance.....	16
Retrait de cotisations avant la date d'échéance	16
Annulation avant la date d'échéance.....	16
Transfert entre plans de bourses d'études	16
Cotisations au Régime dépassant les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu	16
Autres considérations – Régime d'employeur	16
Si vous recevez un paiement de revenu accumulé (PRA)	16
Imposition du bénéficiaire.....	17

QUI PARTICIPE À LA GESTION DU RÉGIME?	17
VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR	19
INFORMATION PROPRE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ	20
TYPE DE RÉGIME	20
À QUI LE RÉGIME EST-IL DESTINÉ?	20
SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES	20
Programmes admissibles.....	20
Programmes non admissibles.....	21
COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS	21
Objectifs de placement.....	21
Stratégies de placement.....	21
Restrictions en matière de placement.....	22
RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE RÉGIME	23
Risques propres au Régime	23
QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?	25
VERSEMENT DES COTISATIONS	25
Qu'est-ce qu'une part?	25
Vos options de cotisation	25
Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations.....	26
RETRAIT DE VOS COTISATIONS	26
COÛTS D'UN PLACEMENT DANS CE RÉGIME	26
Les frais que vous payez	26
Frais payables par le Régime	27
Frais de transaction	28
Frais pour services supplémentaires	29
Remboursement des frais.....	29
APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE RÉGIME	29
Modification des cotisations.....	29
Changement de date d'échéance.....	29
Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire	30
Changement de souscripteur	30
Changement de bénéficiaire	30
Décès ou incapacité du bénéficiaire.....	30
TRANSFERT DE VOTRE RÉGIME	31
Transfert vers un autre régime d'épargne-études offert par la Fondation.....	31
Transfert de ce régime vers un autre fournisseur de REEE	31
Transfert dans ce Régime à partir d'un autre fournisseur de REEE.....	31

RÉSOLUTION OU RÉSILIATION	32
Si vous résolvez ou résiliez votre Régime	32
Si nous résilions votre Régime	32
Si votre Régime doit être fermé	32
QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE RÉGIME ARRIVE À ÉCHÉANCE?.....	32
Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles.....	32
PAIEMENTS À RECEVOIR DU RÉGIME.....	33
Remboursement des cotisations	33
Paiements d'aide aux études.....	33
Mode de calcul du montant des PAE	33
Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas.....	34
Paiements de revenu accumulé (PRA).....	34
À PROPOS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ.....	34
Vue d'ensemble de la structure de notre Régime	34
Gestionnaire de plan de bourses d'études	34
<i>Obligations et services du gestionnaire.....</i>	<i>34</i>
<i>Modalités du contrat de gestion</i>	<i>35</i>
<i>Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....</i>	<i>35</i>
Fiduciaire	35
La Fondation	36
<i>Administrateurs et dirigeants de la Fondation.....</i>	<i>36</i>
Comité d'examen indépendant	36
Comité des placements	37
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres du comité d'examen indépendant	37
Conseillers en valeurs	37
Placeur principal	40
Rémunération du courtier	40
Rémunération du courtier à partir des frais de gestion	40
Dépositaire	40
Auditeur.....	40
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	40
Promoteur	40
Autres fournisseurs de services	40
Propriété du gestionnaire et des autres fournisseurs de services	40
Membres du groupe du gestionnaire	41

EXPERTS QUI ONT PARTICIPÉ AU PRÉSENT PROSPECTUS.....	41
QUESTIONS TOUCHANT LES SOUSCRIPTEURS	41
Assemblées des souscripteurs.....	41
Questions nécessitant l’approbation des souscripteurs.....	41
Modifications du contrat et de la déclaration de fiducie	41
Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires	42
PRATIQUES COMMERCIALES	42
Nos politiques.....	42
Accords relatifs au courtage.....	42
Évaluation des placements du portefeuille	43
Vote par procuration	43
CONFLITS D’INTÉRÊTS	43
DOCUMENTS COMMERCIAUX IMPORTANTS.....	43
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE	44
Poursuites judiciaires et administratives.....	44

INTRODUCTION

La présente Information détaillée sur le plan visant le Régime d'épargne-études Avancé (le « Régime » et plus généralement le « plan ») contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre plan de bourses d'études et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Elle décrit notre plan et son fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient également des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente Information détaillée sur le plan et du sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur notre plan dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- l'engagement pris envers la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et chacun des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires au sujet des placements du régime et d'autres questions (l'« engagement »).

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 460-7377 ou en nous écrivant à l'adresse clientservices@globalfinancial.ca. Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse www.globalgrowth.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse www.sedar.com. SEDAR est le système électronique mis au point pour le dépôt officiel des documents des sociétés ouvertes et des fonds d'investissement dans l'ensemble du Canada.

Les documents du type décrit plus haut qui seront déposés par le plan de bourses d'études entre la date du présent prospectus et la fin du placement sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Tous les ans, le plan prépare et dépose des états financiers semestriels non audités et des états financiers annuels audités conformes aux lois et aux normes et principes comptables applicables, et les dépose auprès de l'autorité au moyen du système de dépôt SEDAR. Le plan prépare et dépose également chaque année un rapport de la direction sur le rendement du fonds et les autres renseignements requis par la loi.

Le prospectus ainsi que les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds contiennent de l'information qui vous aidera à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre le plan, ses activités, sa situation financière et ses risques. Les états financiers sont constitués de l'état de l'actif net du Régime disponible pour les paiements d'aide aux études, de celui de l'évolution de l'actif net et de celui des flux de trésorerie. Ils comprennent également des renseignements sur les paiements d'aide aux études versés aux étudiants dans le passé.

Le rapport de gestion établi par le gestionnaire décrit les objectifs de placement du plan, ses stratégies et les considérations de gestion des risques dont tient compte le gestionnaire de fonds d'investissement pour placer les actifs du plan, ainsi que les placements réels effectués. Il examine le rendement des placements et les événements qui influent sur celui-ci.

Le plan est géré conformément aux restrictions en matière de placement qui figurent dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'engagement.

EXPRESSIONS ET TERMES UTILISÉS DANS LE PROSPECTUS

Dans ce document, « nous », « notre » et « nos » renvoient à Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (commanditaire), à Corporation REEE Global (placeur) et à Les actifs de croissance Global Inc. (gestionnaire). « Vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus :

Année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE en vertu du Régime. En général, l'année d'admissibilité coïncide avec la date d'échéance.

Bénéficiaire : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du Régime.

Contrat : entente que vous signez avec nous lorsque vous adhérez à votre régime enregistré d'épargne-études.

Cotisation : montant que vous versez dans le cadre du Régime. Les frais de gestion du compte et les frais de transaction sont déduits de vos cotisations, et le montant restant est investi dans votre Régime.

Date d'adhésion : date à laquelle vous avez ouvert le Régime auprès de nous, à savoir la date à laquelle vous signez votre contrat.

Date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance, soit la date de la dernière cotisation prévue du plan. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

Droit de cotisation au titre des subventions : montant des subventions gouvernementales auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales.

Études admissibles : programmes d'études postsecondaires qui respectent les exigences du régime pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE.

PAE : voir Paiement d'aide aux études.

Paiement d'aide aux études (PAE) : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales.

Paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre Régime si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le Régime.

Part : représente la quote-part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez.

Régime : le Régime d'épargne-études Avancé (aussi appelé « plan » dans la réglementation), soit un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire.

Revenu : somme cumulée sur vos i) cotisations et ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital.

Souscripteur : personne qui conclut un contrat avec la Fondation pour verser des cotisations au Régime d'épargne-études Avancé.

Subvention gouvernementale : subvention financière, bon d'études ou incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE.

APERÇU DE NOTRE PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?

Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre régime doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale (NAS) et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez un plan auprès de nous. Vous versez des cotisations aux termes du plan. Nous investissons vos cotisations pour vous, après avoir déduit les frais et les primes d'assurance facultative applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que sont respectées toutes les modalités du contrat que vous avez signé pour adhérer au plan.

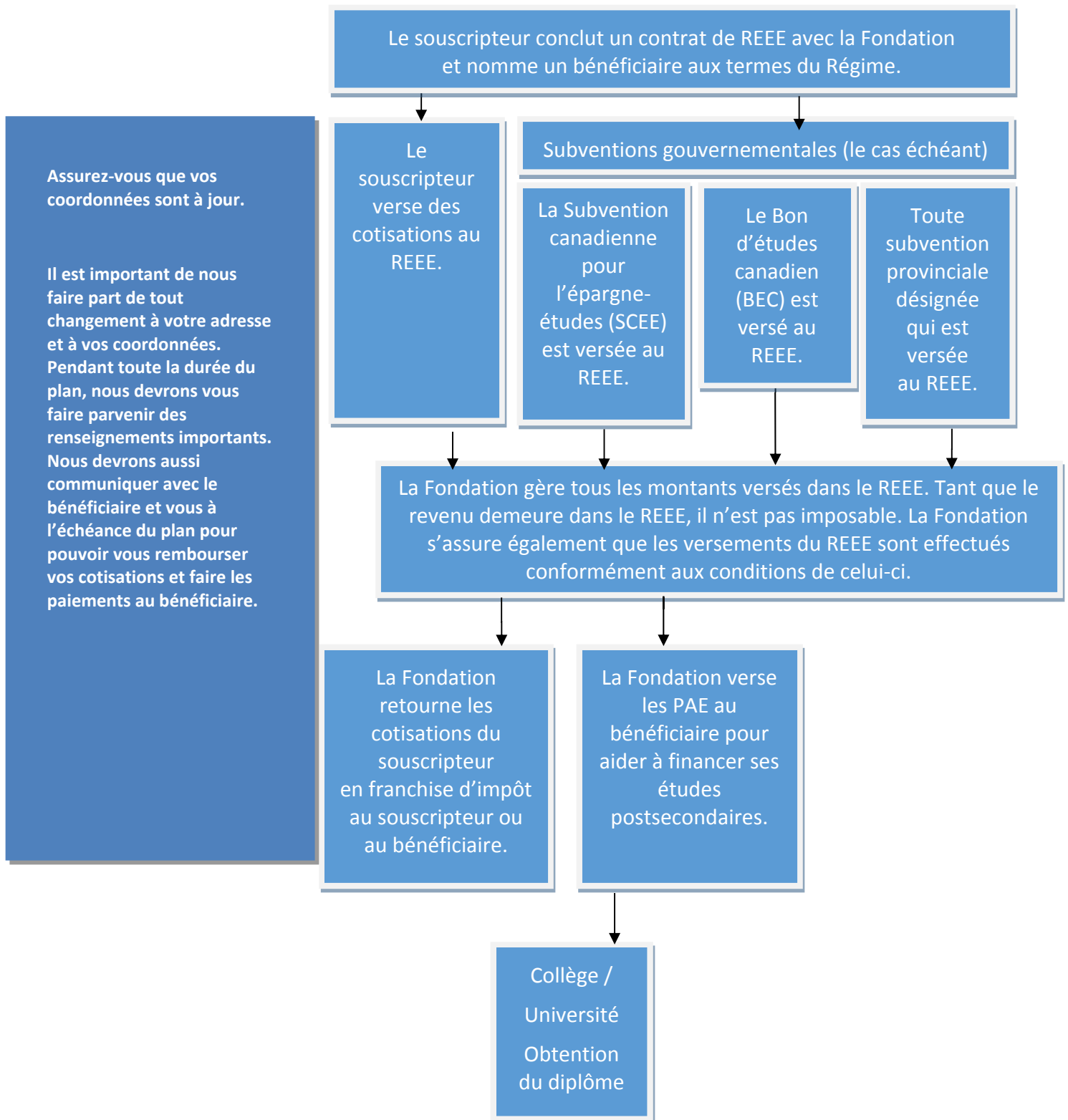
Avant de le signer, lisez attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait être privé d'une partie ou de la totalité de ses PAE.

TYPES DE PLAN OFFERTS

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global est le commanditaire de deux régimes de bourses distincts : le Régime d'épargne-études Avancé (le « Régime ») et le Régime d'épargne-études Génération, qui est offert au moyen d'un prospectus distinct. La Fondation est l'émetteur des titres de chacun de ces plans.

Les frais de souscription, les autres frais et les versements au bénéficiaire diffèrent d'un plan à l'autre.

COMMENT NOTRE PLAN FONCTIONNE-IL?



Adhésion au plan

Pour adhérer à notre plan, vous devez premièrement conclure un contrat avec la Fondation, contrat aux termes duquel vous devenez un souscripteur. Vous devez également remplir le formulaire de demande afin de fournir des renseignements sur vous-même et sur l'enfant que vous nommez comme bénéficiaire du plan, y compris une preuve de résidence au Canada et vos NAS respectifs. Une fois que vous avez rempli et signé tous les documents requis, le placeur ouvre un compte de régime d'épargne-études pour vous. La Fondation enregistre alors votre régime d'épargne-études à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et demande des subventions gouvernementales en votre nom, en se fondant sur le formulaire de demande.

Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale

Votre régime (ou plan) n'est pas un REEE tant qu'il n'a pas été enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un plan qui n'est pas enregistré ne sera pas admissible aux avantages fiscaux ou aux subventions gouvernementales. Les cotisations seront détenues dans un compte non enregistré d'épargne-études portant intérêt, et les intérêts seront imposables entre vos mains. Si vous n'êtes pas encore un résident du Canada et si vous ou votre bénéficiaire n'avez pas de NAS, il est préférable d'attendre jusqu'à ce que vous et le bénéficiaire deveniez des résidents du Canada et ayez un NAS avant d'ouvrir un régime d'épargne-études et d'adhérer à notre plan. En effet, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de vos cotisations si vous ne parvenez pas à obtenir la résidence au Canada ou un NAS.

Vous avez jusqu'à 24 mois suivant la fin de l'année de votre date d'adhésion pour fournir le NAS du bénéficiaire. Si vous ne le faites pas, le régime non enregistré d'épargne-études sera résilié. Nous pouvons rétablir le régime selon les conditions initiales dès lors que vous nous fournissez le NAS. Par exemple, si votre inscription a lieu en 2018, vous aurez jusqu'au 31 décembre 2020 pour nous faire parvenir les numéros d'assurance sociale.

Subventions gouvernementales

Le tableau suivant contient un résumé des diverses subventions gouvernementales qui peuvent être offertes à votre bénéficiaire et des moments auxquels nous devons éventuellement les retourner :

Subvention	Fournisseur	Maximum viager	Maximum annuel par bénéficiaire	Conditions nous obligeant à retourner les subventions gouvernementales à l'État (cette liste n'est pas exhaustive). Les subventions gouvernementales versées dans le régime ne peuvent être retirées que sous forme d'un PAE.
SCEE de base	Gouvernement fédéral	7 200 \$	20 % des cotisations jusqu'à concurrence de 500 \$ si vous versez 2 500 \$ en cotisations et 1 000 \$ avec droits de cotisation reportée, à condition de verser pour 5 000 \$ de cotisations	<ul style="list-style-type: none">• chaque fois que vous retirez les cotisations de votre Régime avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à un programme d'études admissible;• votre régime est résilié avant que la subvention ne soit versée, ou son agrément à titre de REEE est annulé;• vous changez le bénéficiaire de votre régime et le nouveau bénéficiaire n'est pas âgé de moins de 21 ans et n'est ni le frère, ni la sœur de l'ancien bénéficiaire;• vous transférez un montant d'un REEE à l'autre, et le transfert n'est pas admissible;• des paiements de revenu accumulé sont versés;• un transfert à un frère ou une sœur admissible dépasse la SCEE maximale de 7 200 \$.

Subvention	Fournisseur	Maximum viager	Maximum annuel par bénéficiaire	Conditions nous obligeant à retourner les subventions gouvernementales à l'État (cette liste n'est pas exhaustive). Les subventions gouvernementales versées dans le régime ne peuvent être retirées que sous forme d'un PAE.
SCEE additionnelles	Gouvernement fédéral	Inclus dans le maximum de SCEE de base	Pour les SCEE additionnelles, payables au moment de la demande et lorsque le revenu familial vous rend admissible. Les SCEE additionnelles peuvent être de 10 % ou de 20 % du maximum de 500 \$ de la première cotisation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • tout retrait de capital avant l'admissibilité aux PAE entraîne des remboursements additionnels de SCEE et ne permet plus de recevoir d'autres SCEE au cours des deux prochaines années.
BEC	Gouvernement fédéral	2 000 \$	Offerte aux enfants né le 1 ^{er} janvier 2004 ou après. 500 \$ la première année; 100 \$ pour chaque année admissible par la suite, jusqu'au 15 ^e anniversaire du bénéficiaire. Il n'est pas obligatoire de verser des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • votre régime est résilié avant que la subvention ne soit versée, ou son agrément à titre de REEE est annulé; • vous changez de bénéficiaire; • des paiements de revenu accumulé sont versés.
IQEE	Gouvernement du Québec	3 600 \$	10 % des cotisations jusqu'à concurrence de 250 \$ si vous versez 2 500 \$ en cotisations 500 \$ avec droits de cotisation reportée, à condition de verser pour 5 000 \$ de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • vous retirez les cotisations de votre REEE avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à un programme d'études admissible; • vous changez le bénéficiaire de votre régime et le nouveau bénéficiaire n'est pas âgé de moins de 21 ans et n'est ni le frère, ni la sœur de l'ancien bénéficiaire; • des paiements de revenu accumulé sont versés.
IQEE additionnels	Gouvernement du Québec	Inclus dans le maximum viager des IQEE de 3 600 \$	Payable au moment de la demande et lorsque le revenu familial vous rend admissible. Les IQEE additionnels peuvent être de 10 % ou de 5 % de la première cotisation annuelle de 500 \$	<ul style="list-style-type: none"> • un transfert à un frère ou une sœur admissible dépasse l'IQEE maximal de 3 600 \$. Tout retrait de capital avant l'admissibilité aux PAE entraîne des remboursements additionnels de l'IQEE et ne permet plus de recevoir d'autres IQEE au cours des deux prochaines années.
SEEAS	Gouvernement de la Saskatchewan	4 500 \$	10 % des cotisations jusqu'à concurrence de 250 \$ si vous versez 2 500 \$ en cotisations et jusqu'à 500 \$ avec droits de cotisation reportée, à condition de verser pour 5 000 \$ de cotisations. Note : La SEEAS sera suspendue après le 31 décembre 2017. Des subventions fédérales seront toujours offertes aux parents qui épargnent pour les études postsecondaires de leurs enfants au moyen de REEE. Les cotisations à la SEEAS pourraient reprendre à une date ultérieure.	<ul style="list-style-type: none"> • chaque fois que vous retirez des cotisations de votre Régime avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à des études admissibles; • votre régime est résilié avant que la subvention ne soit versée, ou son agrément à titre de REEE est annulé; • vous retirez des cotisations de votre régime alors qu'il comprend une subvention gouvernementale, et cette dernière n'a pas été utilisée en tant que PAE par le bénéficiaire ou l'un de ses frères ou sœurs; • vous transférez votre REEE à un promoteur qui n'est pas admissible.

Subvention	Fournisseur	Maximum viager	Maximum annuel par bénéficiaire	Conditions nous obligeant à retourner les subventions gouvernementales à l'État (cette liste n'est pas exhaustive). Les subventions gouvernementales versées dans le régime ne peuvent être retirées que sous forme d'un PAE.
SEEEFCB	Gouvernement de la Colombie-Britannique	1 200 \$	Subvention offerte à chaque bénéficiaire résident né le 1 ^{er} janvier 2006 ou après. La subvention est de 1 200 \$. Pour être admissible, le souscripteur doit remplir un formulaire de demande de SEEEFCB pour le bénéficiaire, qui doit être un résident de la C.-B., à partir du moment où l'enfant a 6 ans, mais avant qu'il n'ait 9 ans. Ce programme étant nouveau, si votre bénéficiaire a eu 6 ans en 2013, en 2014 ou en 2015, vous avez jusqu'au 14 août 2018 ou jusqu'à son neuvième anniversaire, selon la date la plus tardive, pour demander la subvention. Si votre bénéficiaire est né en 2006, vous avez jusqu'au 14 août 2019.	<ul style="list-style-type: none"> • votre bénéficiaire choisit de ne pas poursuivre d'études postsecondaires ni de programme de formation; • vous mettez fin au REEE.

Les subventions gouvernementales que vous recevez appartiennent à votre bénéficiaire et sont investies en son nom dans votre régime. Les subventions gouvernementales de votre bénéficiaire sont regroupées avec les subventions gouvernementales des autres bénéficiaires. Elles sont investies séparément des cotisations que vous faites. Les subventions gouvernementales de votre bénéficiaire, et tout revenu gagné sur celles-ci, sont payées à votre bénéficiaire lorsqu'il perçoit les PAE.

Vous pouvez communiquer avec votre représentant ou le gestionnaire pour en savoir plus sur les demandes que nous ferons en votre nom et les subventions offertes par le gouvernement.

Plafonds de cotisation

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant viager maximal total que vous pouvez cotiser à un REEE est de 50 000 \$ par bénéficiaire. Ce montant ne comprend pas les subventions gouvernementales. Une première cotisation peut être un minimum d'un ou de plusieurs paiements ne dépassant pas le maximum viager de 50 000 \$. Une fois que la cotisation initiale est faite et le mode de paiement et la fréquence établis, les cotisations sont détenues en fiducie auprès de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Lorsque votre régime est enregistré, les subventions gouvernementales applicables sont envoyées au fiduciaire en vue de leur garde et de leur investissement, et les montants sont crédités à votre régime individuel.

Il existe un montant annuel maximal que vous pouvez cotiser à votre régime tout en restant admissible aux subventions gouvernementales (se reporter au tableau intitulé « Subventions gouvernementales »). Si le total de vos cotisations d'une année dépasse ce montant, le trop-payé reste dans le régime, mais il ne peut donner droit à des subventions gouvernementales.

Les cotisations peuvent être faites jusqu'au 31 décembre de la 31^e année après la date d'adhésion, et tous les fonds dans le compte doivent être utilisés avant le 31 décembre de la 35^e année suivant l'adhésion au Régime. Sous réserve de certaines conditions, par exemple si un bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les cotisations sont autorisées jusqu'au 31 décembre de la 35^e année suivant la date de signature du contrat. Vous devrez payer une pénalité fiscale si vous dépassez la limite de cotisation.

La Loi de l'impôt sur le revenu permet généralement le remplacement d'un bénéficiaire par un autre sans pénalité fiscale dans un petit nombre de cas, si le nouveau bénéficiaire a moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du

bénéficiaire initial ou est lié à vous par la naissance ou l'adoption et si les deux bénéficiaires, l'ancien et le nouveau, ont moins de 21 ans. Les BEC ne peuvent être partagés lorsque le bénéficiaire est remplacé.

Services supplémentaires

Vous pouvez assurer votre régime au moyen d'une police collective offerte par la SSQ Société d'assurance-vie. Cette assurance est facultative, pas obligatoire. Voici les types de protections offertes :

Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur

La police offerte au moment de la soumission de la demande d'adhésion ou par la suite garantit le paiement des cotisations restantes advenant votre décès ou invalidité. La prime représente 3,2 % des cotisations versées à un régime et elle assure le souscripteur ou les souscripteurs conjoints. La prime n'est pas incluse comme cotisation au régime aux fins du plafond de cotisation au REEE et elle n'est pas admissible à la SCEE. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Afin d'établir votre admissibilité à une protection d'assurance, vous devez avoir moins de 65 ans et ne pas souffrir d'une maladie ou blessure sérieuse à la date de l'acceptation du contrat.

Assurance maladies graves

Un souscripteur admissible peut être couvert pour certaines maladies graves. La garantie englobe un capital assuré de 10 000 \$ pour une prime mensuelle de 10,00 \$ durant la période de cotisation.

Assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (bénéficiaire)

Chaque bénéficiaire peut être assuré pour le capital assuré de 5 000 \$ en cas de pertes désignées. La prime d'assurance est de 0,42 \$ par mois et par bénéficiaire jusqu'au 18^e anniversaire de celui-ci, ou jusqu'à la conclusion ou l'arrêt des cotisations, selon la première de ces éventualités. La prime d'assurance ne fait pas partie des frais du régime.

Si vous décidez de souscrire une assurance facultative, vous devrez lire attentivement sa description qui figure dans le contrat. Les primes d'assurance, ainsi que les taxes sur les frais de gestion, seront facturées pour la protection applicable.

Veillez noter que si vous ne versez pas de cotisations, que vous ayez omis une cotisation ou que votre régime soit suspendu, et que votre Régime est assuré, votre police d'assurance pourrait devenir caduque.

Frais

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre plan de bourses d'études. Vous acquittez directement une partie de ces frais, au moyen de vos cotisations. Le Régime paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Régime. Les frais réduisent les rendements du Régime, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE. Reportez-vous à la rubrique « Coûts d'un placement dans ce Régime » à la page 26 pour une description des frais du Régime.

Études admissibles

Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement s'il fait des études admissibles. Pour un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre Régime, reportez-vous à la rubrique « Sommaire des études admissibles » à la page 20.

Paiements faits par le Régime

Remboursement des cotisations

Vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative, vous sont toujours remboursées, ou elles sont versées à votre bénéficiaire, à moins que votre compte ne soit pas réclamé et que vous ne preniez pas les mesures pour réclamer vos fonds décrites à la rubrique « Comptes non réclamés » ci-après. Le revenu du régime est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA). Pour en savoir davantage sur les PRA, reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 34.

Paiements d'aide aux études

Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre régime. Le montant de chaque PAE dépend du montant des cotisations qui ont été versées, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le régime.

Vous devez savoir que la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois à partir d'un REEE. Par exemple, selon la Loi de l'impôt sur le revenu, le total des PAE distribués à un bénéficiaire par année ne peut pas dépasser 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives suivant l'inscription à un programme d'études postsecondaires admissible. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives au cours d'une période de 12 mois, il n'y a pas de limite de financement. Reportez-vous à la rubrique « Mode de calcul du montant des PAE » à la page 33.

Comptes non réclamés

Un compte non réclamé est un plan qui existe depuis plus de 35 ans et dont ni le souscripteur ni le bénéficiaire n'a communiqué avec la Fondation pour donner des instructions concernant le remboursement des fonds au souscripteur, dans le cas d'une résiliation par exemple, ou pour le versement de PAE à un bénéficiaire inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire. Le compte est resté inactif et la Fondation a fait tous les efforts pour joindre le souscripteur et le bénéficiaire, mais en vain.

Si un compte n'est pas réclamé, notre première mesure est de communiquer avec vous ou le bénéficiaire par téléphone, par courriel ou par la poste en utilisant les coordonnées les plus récentes au dossier.

Si ni vous ni votre bénéficiaire ne réclamez les fonds de votre plan avant la date d'échéance, nous résilierons votre plan. Le cas échéant, le solde sera distribué de la façon suivante :

- les cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables, seront versées à votre province de résidence, si une loi provinciale le prescrit, ou ils seront remis à un établissement d'enseignement agréé choisi par vous ou la Fondation;
- les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné;
- le revenu sera perdu en faveur d'un établissement d'enseignement agréé choisi par vous ou la Fondation.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?

Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres au Régime présentée à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce Régime » à la page 23.

Risques de placement

La valeur des placements détenus par un plan de bourses d'études peut fluctuer. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, vos placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. Reportez-vous à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce régime » pour la description de certains des risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du plan de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE versés que peuvent recevoir les bénéficiaires.

INCIDENCE DE L'IMPÔT SUR LE RÉGIME

Imposition du Régime

Le Régime d'épargne-études Avancé est admissible en tant que régime enregistré d'épargne-études et, à condition qu'il conserve ce statut, il n'est pas tenu de payer d'impôt, aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le revenu ou les gains en capital imposables qu'il a accumulés.

Imposition du souscripteur

Vos cotisations à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont pas assujetties à l'impôt au moment du retrait. Le revenu gagné dans un régime enregistré croît en franchise d'impôt jusqu'à son retrait ou son paiement sous forme de PAE. Chaque PAE se compose des subventions gouvernementales et du revenu.

Remboursement des cotisations à la date d'échéance

Vous ne paierez pas d'impôt sur le montant des cotisations qui vous sont retournées à titre de souscripteur du régime à la date d'échéance de celui-ci.

Retrait de cotisations avant la date d'échéance

Vous ne paierez pas d'impôt sur le montant des cotisations que vous retirez avant la date d'échéance. Le retrait de cotisations donnera lieu à des frais que vous devrez acquitter.

Annulation avant la date d'échéance

Si vous procédez à une annulation avant la date d'échéance, vos cotisations, moins les frais applicables, peuvent être retirées à tout moment sans être assujetties à l'impôt sur le revenu.

Transfert entre plans de bourses d'études

Les montants transférés entre des plans de bourses d'études offerts par la Fondation ne sont pas imposables.

Cotisations au Régime dépassant les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu

Les cotisations au-delà de la limite viagère autorisée de 50 000 \$ par bénéficiaire feront l'objet d'une pénalité fiscale de 1 % par mois jusqu'à ce que le montant excédentaire soit retiré. Vous pouvez désigner un deuxième bénéficiaire pour recevoir l'excédent dans son régime tant que sa limite viagère n'est pas dépassée.

Autres considérations – Régime d'employeur

Les employeurs, les organisations et les associations peuvent être les promoteurs du Régime d'épargne-études Avancé en ajoutant des cotisations au nom de leurs employés. La structure des frais de ces régimes avec de tels promoteurs peut être différente. Le montant de ces cotisations est considéré comme un revenu imposable entre les mains de l'employé. Un souscripteur qui cesse sa participation à un régime d'employeur peut continuer de cotiser personnellement à celui-ci.

Si vous recevez un paiement de revenu accumulé (PRA)

Si vous ou une autre personne recevez un PRA, le montant sera traité comme un revenu à inclure dans votre déclaration de revenus. Un impôt supplémentaire de 20 % sur le montant du PRA s'applique également dans toutes les provinces, sauf au Québec où il est de 12 %. Lorsque le PRA est reçu par le souscripteur initial ou, dans certaines circonstances, par le conjoint ou l'ancien conjoint du souscripteur initial, un montant représentant jusqu'à 50 000 \$ du PRA reçu peut être transféré au REER du destinataire ou à un REER de conjoint, dans la mesure des droits de cotisation inutilisés. Si le PRA est transféré à un

REER ou à un REER de conjoint, il y aura une déduction compensatoire du revenu, et l'impôt supplémentaire ne s'appliquera pas au montant transféré. Reportez-vous à la rubrique « *Paiements de revenu accumulé* » à la page 34). Veuillez prendre note qu'un transfert à un REER de conjoint est autorisé même si votre conjoint n'est pas un cosouscripteur.

Imposition du bénéficiaire

Les PAE sont composés des subventions gouvernementales et du revenu gagné sur les fonds investis. Les PAE versés aux bénéficiaires sont imposés entre les mains du bénéficiaire. Cependant, comme la plupart des étudiants ont peu ou pas d'autres revenus, et donc se situent dans une fourchette inférieure d'imposition, ils pourraient bénéficier de certains crédits d'impôt et payer peu ou pas d'impôt sur leurs PAE. Un bénéficiaire qui cesse d'être un résident du Canada peut être assujéti à une retenue d'impôt de 25 % sur les PAE reçus.

QUI PARTICIPE À LA GESTION DU RÉGIME?

Entité	Responsabilités	Rapports avec le gestionnaire
Les actifs de croissance Global Inc. (ACGI) 100, rue Mural, bureau 201 Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3	Administrateur et gestionnaire de fonds d'investissement – ACGI est responsable de diriger les activités, l'exploitation et les affaires du Régime. ACGI donne en sous-traitance diverses fonctions concernant l'administration et la commercialisation du Régime à la Fondation et au placeur.	
Fondation fiduciaire d'épargne-études Global 100, rue Mural, bureau 201 Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3	Commanditaire et promoteur du Régime – La Fondation conclut des contrats avec les souscripteurs et supervise l'administration du Régime.	Entité du même groupe
Corporation REEE Global 100, rue Mural, bureau 201 Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3	Placeur principal – assure les services de placement, de commercialisation, de soutien et d'administration aux termes d'un contrat avec ACGI.	Entité du même groupe
1832 Asset Management L.P., faisant affaire par l'intermédiaire de sa division, Scotia Institutional Asset Management (« SIAM ») Toronto (Ontario)	Conseiller en valeurs – à titre de conseiller en valeurs, gère une partie des placements du Régime, notamment en fournissant des analyses ou des recommandations de placements, en prenant des décisions de placement de même qu'en concluant des accords relatifs au courtage relativement ses actifs en portefeuille des Régimes.	Tiers indépendant

Entité	Responsabilités	Rapports avec le gestionnaire
UBS Investment Management Canada Inc. Toronto (Ontario)	Conseiller en valeurs – à titre de conseiller en valeurs, gère une partie des placements du Régime, notamment en fournissant des analyses ou des recommandations de placements, en prenant des décisions de placement de même qu’en concluant des accords relatifs au courtage relativement à ses actifs en portefeuille.	Tiers indépendant
Banque de Nouvelle-Écosse Ottawa (Ontario)	Tient les comptes de dépôt dans lesquels les cotisations et les subventions gouvernementales sont déposées.	Tiers indépendant
Yorkville Asset Management Inc. Toronto (Ontario)	Conseiller en valeurs – à titre de conseiller en valeurs, gère une partie des placements du Régime, notamment en fournissant des analyses ou des recommandations de placements, en prenant des décisions de placement de même qu’en concluant des accords relatifs au courtage relativement à ses actifs en portefeuille.	Tiers indépendant
Adaptive Asset Management Ltd. Toronto (Ontario)	Conseiller en valeurs – à titre de conseiller en valeurs, gère une partie des placements du Régime, notamment en fournissant des analyses ou des recommandations de placements, en prenant des décisions de placement de même qu’en concluant des accords relatifs au courtage relativement à ses actifs en portefeuille.	Tiers indépendant
Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse Ottawa (Ontario)	Fiduciaire et dépositaire – le Régime est une fiducie pour laquelle la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse agit à titre de fiduciaire, et aussi de dépositaire des actifs du Régime. Elle fournit également des services d’évaluation.	Tiers indépendant

Entité	Responsabilités	Rapports avec le gestionnaire
SSQ Société d'assurance-vie Montréal (Québec)	Fournit l'assurance collective facultative aux souscripteurs.	Tiers indépendant
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)	Auditeur – l'auditeur est responsable de l'audit des états financiers du Régime et, en se fondant sur son audit, d'exprimer une opinion quant à leur conformité, à tous égards importants, aux Normes internationales d'information financière.	Tiers indépendant
Comité d'examen indépendant	Fournit un examen indépendant et surveille les conflits d'intérêts ayant trait à la gestion du Régime.	Tiers indépendant

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie (à l'exception des primes d'assurance facultative, le cas échéant) dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat. Après ce délai, vous ne récupérez que vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables.

Si le plan est résilié et le souscripteur retire ses cotisations au plus 60 jours avant ou après la date d'adhésion, les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement et, sauf pour le BEC, les droits de cotisation au titre des subventions ne seront pas rétablis. Le revenu sera versé à un établissement d'enseignement agréé de votre choix. Si vous ne choisissez pas d'établissement d'enseignement, il sera versé à un établissement d'enseignement agréé désigné par la Fondation.

Le remboursement du BEC ne se traduit pas par une perte de droits. Si le souscripteur fait une demande de BEC dans le cadre d'un autre REEE à une date ultérieure, les droits remboursés seront déposés dans ce REEE. Dans le cas du BEC, la limite viagère maximale d'un bénéficiaire n'est pas touchée par un remboursement.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Cependant, ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou consulter un avocat.

INFORMATION PROPRE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ

TYPE DE RÉGIME

Type de régime de bourses d'études	Date d'établissement
Régime de bourses individuel	27 janvier 2016

À QUI LE RÉGIME EST-IL DESTINÉ?

Le Régime s'adresse aux résidents du Canada qui souhaitent inscrire leurs enfants à un régime enregistré d'épargne-études donnant droit à des subventions gouvernementales et qui voudraient que leurs cotisations et les subventions gouvernementales soient regroupées et collectivement investies et gérées par des conseillers en valeurs professionnels.

Pour être admissibles, vous et le bénéficiaire proposé devez résider au Canada et avoir chacun un NAS. Un bénéficiaire peut avoir n'importe quel âge au moment de l'adhésion et pourra recevoir des PAE jusqu'à la fin de la 35^e année suivant celle-ci.

Les cotisations peuvent continuer jusqu'à un maximum de 31 ans (ou 35 ans s'il s'agit d'un régime déterminé). Toutefois, les subventions gouvernementales ne sont payées que jusqu'au 31 décembre de l'année où l'enfant atteint ses 17 ans.

Le Régime vous convient si vous avez l'intention d'y investir pour la durée totale, c'est-à-dire jusqu'au moment où vous avez fini de faire des cotisations et le bénéficiaire est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Vous devez être en mesure de faire un paiement unique ou avoir des rentrées régulières de revenus ou d'épargne, et de verser des cotisations, mensuellement ou annuellement.

Si vous résiliez votre régime dans les 60 jours suivant la date d'adhésion, vous risquez de perdre la totalité ou une partie de vos cotisations. Par conséquent, le Régime peut ne pas convenir si vous et le bénéficiaire n'êtes pas encore résidents permanents du Canada et n'avez pas de NAS. Le Régime n'est pas non plus approprié si vous êtes au chômage, si vous avez peu ou pas de rentrées sûres ou régulières de revenus ou d'épargne ou si votre revenu ne dépasse pas un certain seuil.

SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES

Vous trouverez ci-dessous une description des programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et qui donnent droit aux PAE en vertu du Régime d'épargne-études Avancé.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si le programme d'études qui intéresse votre bénéficiaire est admissible. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et programmes admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 33.

Programmes admissibles

Les bénéficiaires doivent être inscrits à un programme d'enseignement postsecondaire qui est admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas de programmes à temps plein ayant lieu à des établissements canadiens admissibles, cela implique une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins dix heures de cours par semaine. Dans le cas d'études à temps partiel, cela implique un programme d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Les bénéficiaires inscrits à un programme d'études à temps partiel doivent avoir au moins 16 ans pour être admissibles à recevoir des PAE. Pour

les établissements admissibles à l'extérieur du Canada, le programme doit avoir une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

Un établissement postsecondaire admissible peut être une université, un collège communautaire, une école de métiers, une école professionnelle, une école technique, une école confessionnelle ou un cégep, ou encore un programme de téléapprentissage ou de cours par correspondance.

Programmes non admissibles

Les cours ou les programmes qui ne sont pas de niveau postsecondaire ne donnent pas droit à des PAE. En outre, s'il s'agit d'un cours ou d'un programme de niveau postsecondaire assorti de moins de 10 heures de cours par semaine et d'une durée de moins de trois semaines consécutives, ou d'un cours ou d'un programme nécessitant une inscription intermittente et non consécutive, alors le cours ou le programme n'est pas admissible. Les bénéficiaires inscrits à un programme d'études à temps partiel dans le cadre d'un régime déterminé d'une durée de moins de 3 semaines consécutives et comportant moins de 12 heures de cours par mois obligatoires ne sont pas admissibles. Les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme d'une durée de moins de 3 semaines consécutives comportant moins de 12 heures de cours par mois ne sont pas admissibles. Les cours et programmes qui ne sont pas offerts par des établissements d'enseignement reconnus ou agréés ne sont pas admissibles. De plus, les programmes entrepris dans le seul but de fournir du travail ou des services et de recevoir un paiement en retour, sans aucune formation ou certification, ne sont pas admissibles.

Un bénéficiaire qui n'est pas inscrit à un programme admissible ne sera pas admissible à recevoir des PAE.

Tout programme postsecondaire donnant droit aux PAE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est considéré comme admissible aux termes du Régime.

COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement fondamentaux ou principaux du Régime consistent à investir dans des titres à revenu fixe de grande qualité pour chercher à offrir un haut niveau de sécurité du capital investi. Comme objectif secondaire, le Régime devrait générer un revenu de placement pour préserver et accroître la valeur des fonds investis.

L'objectif de placement du Régime peut être modifié sans l'approbation des souscripteurs, mais ces derniers seront avisés de toute modification d'un objectif de placement 30 jours à l'avance.

Stratégies de placement

Les actifs du Régime sont répartis entre différents secteurs du marché et différentes échéances à l'appréciation du conseiller en valeurs concerné, sous réserve des orientations définies dans les politiques de placement du Régime et l'engagement. Pour réaliser ces stratégies, le conseiller en valeurs sélectionne des placements en évaluant leur rendement par rapport aux risques à long terme et tente de minimiser les risques, tout en se concentrant sur des stratégies permettant de bénéficier d'une valeur ajoutée durable.

Les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont investies dans un ou plusieurs des types suivants de titres (les « placements de capital ») :

- des titres gouvernementaux;
- des créances hypothécaires garanties;
- des titres adossés à des créances hypothécaires, lorsque toutes les hypothèques sous-jacentes sont des hypothèques garanties;
- des équivalents de trésorerie;
- des certificats de placement garanti (CPG) et d'autres titres de créance d'institutions financières canadiennes, lorsque ces titres ou l'institution financière ont une notation désignée.

Le revenu du Régime est investi dans l'un ou plusieurs des types suivants de titres (les « placements de revenu ») :

- des placements de capital;
- des obligations de sociétés, à condition que ces obligations de sociétés aient une notation de BBB ou équivalente, attribuée par une « agence de notation désignée », au sens du Règlement 25-101;
- des titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, comme la Bourse de Toronto;
- des parts indicielles, à condition que a) les parts indicielles soient des titres d'un organisme de placement collectif (fonds négocié en bourse ou FNB); b) le FNB soit négocié uniquement sur une bourse de valeurs au Canada, comme la Bourse de Toronto; c) l'objectif de placement du FNB soit d'imiter le rendement d'un indice boursier donné largement diffusé composé de titres de capitaux propres canadiens ou américains; d) le FNB cherche à y parvenir en investissant directement dans les mêmes titres de capitaux propres et dans une proportion qui reflète leur poids dans l'indice en question et e) le FNB n'utilise des dérivés qu'à des fins de couverture du change.

Restrictions en matière de placement

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, les subventions gouvernementales et le revenu gagné par votre plan seront investis conformément aux restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placements dans des obligations de sociétés

Ces placements sont permis sous réserve des restrictions suivantes :

- aucune cotisation ni aucune subvention gouvernementale ne peut être investie dans de tels titres;
- les placements ne peuvent être faits que dans des titres de créance dont la notation est d'au moins BBB, attribuée par une agence de notation reconnue;
- pas plus de 10 % des actifs nets du plan, calculés à la valeur de marché au moment de l'opération, ne peuvent être investis dans des titres émis par une seule société émettrice.

Placements dans des titres de capitaux propres cotés

Le revenu du plan peut être investi dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada et des parts indicielles de fonds négociés en bourse, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- aucune cotisation ni aucune subvention gouvernementale ne peut être investie dans de tels titres;
- tout FNB doit être négocié uniquement sur une bourse canadienne, et son objectif de placement doit être d'imiter le rendement d'un indice boursier donné largement diffusé composé de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et américaines en investissant directement dans les mêmes titres de capitaux propres dans une proportion qui reflète leur poids dans l'indice en question;
- le plan n'achètera pas de titres d'un émetteur si, immédiatement après l'acquisition, le plan détenait des titres représentant plus de 10 % :
 - des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur visé; ou
 - des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur visé;
 - pas plus de 10 % des actifs nets du plan, calculés à la valeur de marché au moment de l'opération, ne peuvent être investis dans des titres émis par un seul émetteur.

Restrictions générales

Le plan doit effectuer ses placements en conformité avec les restrictions établies dans l'engagement, dont les restrictions suivantes :

- le plan ne doit pas acheter un titre aux fins d'exercer sur l'émetteur du titre une emprise ou d'en assurer la gestion;
- le plan ne peut acheter des actifs non liquides;
- le plan ne peut effectuer des placements dans l'immobilier ou les marchandises;
- le plan ne peut acheter des titres sur marge ni conclure des opérations de vente à découvert, de prêt de titres ou de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Nous devons confirmer notre conformité à l'engagement chaque année à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous ne pouvons nous écarter des restrictions prescrites dans l'engagement qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE RÉGIME

Risques propres au Régime

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à un plan auprès de nous. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte d'une partie ou de la totalité de vos cotisations et votre bénéficiaire pourrait ne pas recevoir de PAE.

N'oubliez pas que les paiements du Régime ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du Régime ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement décrits à la rubrique « Risques de placement » à la page 15, la participation à ce Régime comporte d'autres risques. En voici la description :

Résiliation anticipée :

La résiliation du régime 60 jours après la date d'adhésion à celui-ci, avant que votre bénéficiaire ne commence à recevoir des PAE, pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la plupart de vos cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu.

Risques de placement

Risque de concentration

Investir dans un seul secteur ou émetteur pourrait avoir des effets négatifs sur la valeur d'un plan et se traduire par des PAE moins élevés si le secteur est touché par un ralentissement de l'économie ou du marché ou si les émetteurs connaissent des difficultés financières, sont incapables d'effectuer les paiements d'intérêt ou font faillite. Le titre en question pourrait également perdre toute sa valeur. Les stratégies de placement appliquées par nos conseillers en valeurs sont conçues pour assurer une protection contre de tels risques.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que les obligations perdent leur valeur de base ou de marché au fil du temps parce que d'autres obligations à taux d'intérêt plus élevé sont offertes sur le marché. Ce risque est géré activement par les conseillers en valeurs, qui utilisent des obligations ayant des échéances, des taux d'intérêt et des émetteurs différents dans divers secteurs d'activité. Les placements dans la trésorerie et les placements à court terme, comme les fonds du marché monétaire, comportent un risque de taux d'intérêt réduit.

Risque de prix différent

C'est le risque que la valeur des placements fluctue en raison des variations des cours, sauf celles découlant du risque de taux d'intérêt. Cette situation pourrait être attribuable à des conditions générales du marché comme l'instabilité politique, le ralentissement de l'économie ou le manque de confiance de la part des investisseurs ou encore être attribuable à un secteur d'activité en particulier.

Risque de crédit et risque lié aux secteurs

Le risque de crédit fait référence à la capacité de l'émetteur de titres de créance d'effectuer des paiements d'intérêts et de rembourser le capital. Le risque de crédit sur les obligations d'État est très faible par rapport au risque sur les obligations d'entreprises qui peut être très élevé, selon la taille, le capital et la gestion de la société. Les titres de créance, y compris les BCP, comportent un risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser le montant en capital ou les intérêts.

Le risque lié aux secteurs concerne l'exposition aux variations d'un secteur industriel, commercial ou de service en particulier. Le risque est plus élevé si le portefeuille comporte trop de titres d'émetteurs d'un seul secteur, au lieu que les titres soient répartis entre différents secteurs.

Le portefeuille du Régime comprend des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des obligations de sociétés émises par des institutions financières du Canada. Les obligations de sociétés constituent l'exposition la plus importante du Régime au risque de crédit. Les obligations d'État et les certificats de placement garanti dans lesquels les investissements sont concentrés sont considérés comme des placements de grande qualité qui présentent un faible risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que les valeurs mobilières ne puissent être facilement vendues pour satisfaire aux obligations de paiement. L'exposition du Régime au risque d'illiquidité est concentrée dans le remboursement du capital et le paiement des PAE. Toutefois, le Régime investit principalement dans des valeurs mobilières qui sont négociées sur des marchés actifs et peuvent être facilement vendues.

Les billets à capital protégé (BCP) et les obligations des institutions financières comportent un risque de liquidité nettement plus élevé que les autres placements du Régime parce qu'il n'y a pas de marché pour ces instruments, ou ils peuvent devoir être vendus avant l'échéance à un escompte. Pour atténuer ce risque, le Régime s'attend à détenir suffisamment d'instruments de trésorerie et à court terme qui sont faciles à vendre rapidement sur le marché.

Risque lié aux devises

Le revenu du Régime peut être investi dans des parts indicelles libellées et négociées en dollars américains, sous réserve des orientations définies dans l'engagement. Les fluctuations des taux de change peuvent influencer sur la valeur de ces titres détenus par le Régime. En général, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du dollar américain, la valeur en dollars canadiens du placement du Régime est moindre. De même, si la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle du dollar américain, la valeur en dollars canadiens du placement du Régime est plus élevée. Il s'agit du « risque lié aux devises », qui est la possibilité que le raffermissement du dollar canadien réduise les rendements des Canadiens qui investissent à l'extérieur du Canada et que l'affaiblissement du dollar canadien augmente les rendements des Canadiens qui investissent à l'extérieur du Canada.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Le revenu du Régime peut être investi dans des titres de capitaux propres, sous réserve des orientations définies dans l'engagement. Le cours des titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, augmente et diminue selon l'évolution de la situation financière des sociétés qui les émettent. Le cours d'une action est également tributaire des tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables et le cours de leurs actions devrait généralement augmenter. Par contre, dans le cas d'un repli économique général ou d'un ralentissement dans le secteur, le cours des actions devrait normalement baisser. Le Régime court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou d'autres produits de placement.

Risque général lié au marché

Le risque général lié au marché est le risque que les marchés perdent de la valeur, y compris la possibilité qu'ils chutent brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances des marchés, comme la conjoncture économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements politiques et les événements catastrophiques. Tous les types de placements sont exposés au risque général lié au marché.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?

Le tableau présente le rendement des placements du Régime au cours du dernier exercice clos le 31 mars 2017. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de votre placement.

Il est important de noter que le rendement passé du Régime n'est pas indicatif du rendement futur.

	2017
Rendement annuel	0,03 %

VERSEMENT DES COTISATIONS

Le montant viager total maximal que vous pouvez cotiser par bénéficiaire, sans pénalités fiscales, de façon à recevoir les subventions gouvernementales est de 50 000 \$. Le montant annuel maximal des cotisations admissibles à des subventions gouvernementales est de 5 000 \$. Si le total de vos cotisations d'une année dépasse ce montant, le trop-payé reste dans le Régime, mais il ne donne pas droit à des subventions gouvernementales. Les cotisations peuvent être faites jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant la date d'adhésion, et tous les fonds dans le compte doivent être utilisés avant le 31 décembre de la 35^e année suivant l'adhésion au Régime. Sous réserve de certaines conditions, si un bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les cotisations sont autorisées jusqu'au 31 décembre de la 35^e année suivant la date du contrat. Toutefois, les subventions gouvernementales ne sont payées que jusqu'au 31 décembre de l'année où l'enfant atteint 17 ans.

Qu'est-ce qu'une part?

Une part représente votre participation dans le Régime. Vous pouvez détenir n'importe quel nombre de parts, ce nombre dépendant de vos cotisations au régime. Le prix de chaque part est de 504 \$.

Vos options de cotisation

Aux termes du Régime, vous pouvez choisir le montant total des cotisations et la fréquence des paiements que vous croyez pouvoir vous permettre. Vous pouvez faire une cotisation unique ou verser des cotisations mensuellement ou annuellement (à votre gré) jusqu'à la limite viagère maximale autorisée par bénéficiaire. Une fois que vous avez décidé du montant que vous voulez investir et de la fréquence des paiements (cotisation unique ou cotisations mensuelles ou annuelles), votre représentant vous prépare un calendrier de paiements. Si vous décidez, par exemple, d'investir 10 000 \$ dans le Régime pendant 18 ans, avec des cotisations versées mensuellement, le montant de celles-ci sera de 46,30 \$, soit 10 000 \$/(18 x 12). Pour modifier le montant ou la fréquence de vos cotisations, communiquez avec votre représentant ou avec le Service à la clientèle.

Vous n'êtes pas obligé de cotiser jusqu'à la limite maximale viagère, et vous ne pouvez pas continuer à faire des cotisations après le 31 décembre de la 31^e année après votre adhésion. Tous les fonds dans le Régime doivent être utilisés avant la fin de la 35^e année. Pour modifier le montant et la fréquence des paiements à tout moment avant l'échéance du Régime, communiquez avec votre représentant ou avec le Service à la clientèle.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Les frais que vous payez » à la page 26.

Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Si vous avez de la difficulté à verser vos cotisations, vous pouvez en réduire le montant ou suspendre vos versements jusqu'à ce que vous ayez surmonté ces difficultés. Vous pouvez également résilier votre participation au Régime. Si vous réduisez le montant de vos cotisations ou suspendez vos versements, vous aurez la possibilité de recommencer à effectuer des versements complets lorsque vous serez en mesure de le faire. Vous avez jusqu'à la fin de la 31^e année du Régime pour le faire.

En outre, si vous éprouvez des difficultés financières, vous pouvez maintenir votre régime sans faire de nouvelles cotisations. Si vous choisissez cette option, votre régime continuera d'être géré et d'accumuler du revenu et les frais continueront d'être déduits. De plus, l'admissibilité aux PAE et aux PRA sera maintenue. Vous pourrez recommencer à verser des cotisations en tout temps.

Veillez noter que si vous ne versez pas de cotisations, que vous ayez omis une cotisation ou que votre régime soit suspendu, et que votre Régime est assuré, votre police d'assurance pourrait devenir caduque.

Si vous résiliez votre régime plus de 60 jours après votre date d'adhésion, vous récupérerez l'ensemble de vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables. Vous perdrez toutefois la totalité ou une partie du revenu et des subventions gouvernementales reçues.

RETRAIT DE VOS COTISATIONS

Vous pouvez retirer la totalité de vos cotisations et résilier votre régime à tout moment dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat. Si vous prenez cette décision, vous obtiendrez un remboursement complet de toutes vos cotisations sans avoir à payer de frais (sauf les primes d'assurance facultative, le cas échéant). Pour résilier votre Régime, vous devez communiquer avec votre représentant et soumettre une demande écrite au Service à la clientèle avant l'expiration du délai de 60 jours.

Si vous résiliez votre régime après 60 jours, vous perdrez le revenu et les subventions gouvernementales que vous avez reçues. Vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables.

Si vous êtes en difficulté financière, vous pouvez retirer une partie de vos cotisations à tout moment en communiquant avec le Service à la clientèle et en envoyant une demande écrite. Veuillez prendre note que les subventions applicables reçues du gouvernement lui seront remboursées et que vous pourriez perdre des droits de cotisation au titre des subventions. Le solde de vos cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu resteront dans le Régime et continueront à croître. Si vous retirez toutes vos cotisations, votre régime sera résilié.

COÛTS D'UN PLACEMENT DANS CE RÉGIME

Des frais sont associés à la participation au Régime d'épargne-études Avancé. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au Régime. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le Régime paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le Régime.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre Régime, ce qui pourrait réduire le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de gestion du compte	- 6 \$ par année pour les cotisations uniques - 12 \$ par année pour les cotisations annuelles - 18 \$ par année pour les cotisations mensuelles	À traiter vos cotisations et gérer votre Régime	Corporation REEE Global

Nous pouvons modifier les frais de gestion du compte à condition de remettre un préavis écrit 60 jours à l'avance. Les frais de gestion du compte sont assujettis aux taxes de vente provinciale et fédérale, selon votre province de résidence.

Frais payables par le Régime

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le Régime. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Régime, ce qui pourrait réduire le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le Régime paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de gestion	2,35 % des actifs du Régime, versement annuel – frais perçus tous les mois	À l'exploitation et à l'administration de votre Régime, y compris les services de gestion de portefeuille, de fiducie, de tenue des registres et de garde	Les actifs de croissance Global Inc.
Frais du comité d'examen indépendant (CEI)	Président – 2 500 \$ par réunion Chaque membre – 2 000 \$ par réunion Pour l'exercice clos le 31 mars 2017, 24 500 \$ ont été versés par l'ensemble des fonds d'investissement gérés par ACGI, dont 3 675 \$ par le Régime.	Frais pour l'examen par le CEI des questions relatives aux conflits d'intérêts	Membres du comité d'examen indépendant

Les frais de gestion ne peuvent pas être augmentés ou diminués sans la remise d'un préavis écrit de 60 jours aux souscripteurs. Les frais de gestion sont assujettis à la TVH.

Frais de transaction

Nous facturons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après. Ces frais peuvent être augmentés sous réserve de la remise d'un préavis écrit de 60 jours aux souscripteurs.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Frais pour services spéciaux, comme suit : Chèque sans provision Changement de bénéficiaire Changement de méthode ou de fréquence de paiement des cotisations Versements de PAE par année civile Demande de paiement par chèque	25 \$ par chèque 25 \$ par changement 25 \$ par changement 25 \$ par changement 25 \$ par demande	Déduits des cotisations Déduits des cotisations Déduits des cotisations Déduits des cotisations Déduits des cotisations	Corporation REEE Global
Retrait de cotisations (lorsqu'un souscripteur retire ses cotisations du Régime avant de demander le versement de PAE), y compris la résiliation de votre Régime ou le transfert de votre Régime à une autre institution ou à un autre régime offert par la Fondation	Le plus élevé des montants suivants : frais fixes de 150 \$ par retrait ou : <u>Année(s) après la cotisation</u> : 1 ^{re} année : 5 % du montant en dollars des cotisations retirées 2 ^e année : 5 % du montant en dollars des cotisations retirées 3 ^e année : 4 % du montant en dollars des cotisations retirées 4 ^e année : 3 % du montant en dollars des cotisations retirées 5 ^e année : 2 % du montant en dollars des cotisations retirées	Déduits des cotisations au cours des 5 premières années suivant votre souscription de parts du Régime	Corporation REEE Global

Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables.

Frais pour services supplémentaires

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après :

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement de frais	À qui ces frais sont versés
Assurance facultative :			
Décès ou invalidité d'un souscripteur	3,2 % des cotisations	Payables par vous à partir de vos cotisations	SSQ Société d'assurance-vie
Maladie grave d'un souscripteur	10 \$ par mois	Payables par vous à partir de vos cotisations	SSQ Société d'assurance-vie
Décès ou mutilation accidentels de base du bénéficiaire	0,42 \$ par mois	Payables par vous à partir de vos cotisations	SSQ Société d'assurance-vie

Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables.

Veillez noter que si vous ne versez pas de cotisations, que vous ayez omis une cotisation ou que votre régime soit suspendu, et que votre Régime est assuré, votre police d'assurance pourrait devenir caduque.

Remboursement des frais

Si vous résiliez votre régime dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat, la Fondation s'engage à rembourser 100 % de vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative applicables que vous aurez payés. Dans un délai raisonnable après réception de votre demande écrite, un paiement unique de remboursement sera fait selon vos instructions. Si vous résiliez votre régime après 60 jours, vous perdrez vos primes d'assurance facultative et tous les autres frais de transaction que vous aurez payés.

Le montant du remboursement n'est pas considéré comme une cotisation à un plan de bourses d'études à des fins fiscales, et il n'est imposable ni pour le souscripteur, ni pour le bénéficiaire.

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE RÉGIME

Modification des cotisations

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations et la fréquence des paiements à tout moment. Il suffit d'aviser votre représentant ou notre Service à la clientèle par écrit, en indiquant le ou les changements que vous souhaitez faire. Une telle modification de votre régime donne lieu à des frais. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

Veillez également prendre note de ce qui suit :

- Une augmentation du montant de vos cotisations se traduira par une augmentation du montant annuel des subventions gouvernementales qui sont versées en proportion du montant de vos cotisations (sous réserve de limites annuelles et viagères).
- Vous pouvez également réduire le montant de vos cotisations en tout temps avant la date d'échéance de votre régime. Une diminution du montant de vos cotisations se traduira par une diminution du montant annuel des subventions gouvernementales qui sont versées en proportion du montant de vos cotisations (sous réserve de limites annuelles et viagères).

Changement de date d'échéance

La date d'échéance du régime est la date de la dernière cotisation prévue du régime. Vous pouvez modifier la date d'échéance de votre régime en tout temps, jusqu'à 31 ans après la date d'adhésion. Il suffit d'aviser votre représentant ou notre Service à la clientèle par écrit en indiquant la nouvelle date d'échéance. Vous pouvez fournir

des raisons si vous le souhaitez. Les modifications de votre régime donnent lieu à des frais. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

Si la date d'échéance est reportée, mais que le montant de votre cotisation reste le même, votre bénéficiaire peut recevoir des PAE plus élevés. De même, si la date d'échéance est avancée, mais que vous augmentez les cotisations de sorte que le montant total de celles-ci reste le même ou augmente, les PAE à votre bénéficiaire peuvent rester les mêmes ou augmenter.

Si vous avez avancé la date d'échéance sans augmenter les paiements de cotisation, votre bénéficiaire peut recevoir des PAE moins élevés. Vous ne pouvez reporter la date d'échéance au-delà de 31 ans.

Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire

Vous pouvez changer l'année d'admissibilité à tout moment. Il suffit d'aviser votre représentant ou notre Service à la clientèle par écrit en indiquant la nouvelle date d'admissibilité, à condition que ce ne soit pas plus de 35 ans après la date de signature du contrat. Une telle modification ne donne lieu à aucuns frais.

Changement de souscripteur

On peut remplacer le souscripteur à tout moment si une autre personne a acquis le droit d'être le souscripteur en vertu d'un accord juridiquement contraignant, d'une ordonnance du tribunal, d'un décret ou d'un jugement. Exemple : décès du souscripteur initial, nomination d'un responsable public, divorce ou séparation légale, adoption ou procédure de tutelle. Il faut présenter l'original ou une copie certifiée conforme des documents pertinents.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, mais au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'adhésion au Régime, à condition que le nouveau bénéficiaire n'ait pas 21 ans et soit le frère ou la sœur du bénéficiaire remplacé, ou si le nouveau bénéficiaire est lié à vous par la naissance ou l'adoption et que les deux bénéficiaires ont moins de 21 ans. Si le nouveau bénéficiaire n'est pas un frère ou une sœur ou n'est pas lié à vous par le sang ou l'adoption, les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement, et le revenu sera versé à un établissement d'enseignement agréé. Il suffit d'aviser votre représentant ou notre Service à la clientèle, par écrit, en indiquant le nom du nouveau bénéficiaire et en donnant son NAS, son certificat de naissance et une preuve de résidence au Canada. Vous pourriez devoir payer des frais. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

Si le nouveau bénéficiaire a déjà son propre REEE, assurez-vous que le montant total des cotisations ne dépasse pas la limite viagère de cotisation de 50 000 \$ pour éviter de devenir passible d'une pénalité fiscale de 1 % par mois sur le montant excédentaire jusqu'à son retrait. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Subventions gouvernementales ». Les BEC ne peuvent être partagés lorsque le bénéficiaire est remplacé.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

Si un bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles et n'est pas admissible à des PAE en raison de son décès, vous pouvez changer le bénéficiaire du régime (reportez-vous à la rubrique *Changement de bénéficiaire* à la page 30) ou résilier le régime et, si vous remplissez les conditions, vous pouvez demander un paiement de revenu accumulé (PRA) (reportez-vous à la rubrique *Paiements de revenu accumulé* à la page 34).

Une personne handicapée est définie comme une personne (dans ce cas, un enfant) souffrant d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Si un bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles et n'est pas admissible à des PAE en raison d'une invalidité, vous pouvez changer le bénéficiaire du Régime (reportez-vous à la rubrique *Changement de bénéficiaire* à la page 30) ou résilier le régime et, si vous remplissez les conditions, vous pouvez demander un paiement de revenu accumulé (PRA) (reportez-vous à la rubrique *Paiements de revenu accumulé* à la page 34) ou transférer le revenu gagné sur le régime à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») avec report de l'imposition.

Si vous décidez de résilier le régime en raison du décès ou de l'invalidité du bénéficiaire, nous vous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais et des primes d'assurance facultative (le cas échéant). Nous renoncerons alors aux frais de résiliation. Vous devez fournir un certificat de décès en cas du décès du bénéficiaire. Dans le cas d'une invalidité, le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Communiquez avec nous afin de discuter de ces options et de prendre les arrangements qui conviennent.

TRANSFERT DE VOTRE RÉGIME

Transfert vers un autre régime d'épargne-études offert par la Fondation

Le Régime d'épargne-études Avancé et le Régime d'épargne-études Génération sont les seuls plans de bourses d'études que nous offrons actuellement. Vous pouvez à votre gré effectuer un transfert entre nos deux Régimes, mais des frais de transaction pourraient vous être imposés.

Pour transférer votre régime, vous devez fournir à la Fondation des instructions écrites et remplir tous les formulaires et documents nécessaires pour adhérer au Régime d'épargne-études Génération. Si vous lancez le transfert dans les 60 jours après votre adhésion à notre régime, l'ensemble de vos cotisations, des subventions gouvernementales, du revenu et des frais payés sera remboursé, à l'exception des primes d'assurance facultative (le cas échéant), et transféré au Régime d'épargne-études Génération. Si vous transférez votre régime après ce délai, le montant correspondant à tous les frais et les primes d'assurance facultative payés, y compris les frais administratifs associés au transfert, sera perdu. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

Il est possible de conserver les subventions gouvernementales en transférant le régime à une personne autre que le bénéficiaire, à condition de satisfaire aux obligations liées au transfert prévues par le gouvernement. Si les cotisations sont insuffisantes pour couvrir la totalité des frais, y compris les frais de transfert, seules les subventions gouvernementales seront transférées.

Transfert de ce régime vers un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez transférer votre régime vers un autre fournisseur de REEE. Si vous avez déjà un REEE pour un même bénéficiaire auprès d'un autre fournisseur de REEE, assurez-vous de ne pas dépasser la limite viagère de cotisation par bénéficiaire.

Pour transférer votre régime, vous devez fournir à la Fondation des instructions écrites et remplir tous les formulaires nécessaires auprès de l'autre fournisseur de REEE. Une fois que tous les formulaires remplis seront reçus du nouveau fournisseur, votre régime sera transféré.

Si vous lancez le transfert dans les 60 jours après votre adhésion à notre Régime, l'ensemble de vos cotisations, des subventions gouvernementales, du revenu et des frais payés sera remboursé, à l'exception des primes d'assurance facultative (le cas échéant), et transféré au nouveau fournisseur. Si vous transférez votre régime après ce délai, le montant correspondant à tous les frais et les primes d'assurance facultative payés, y compris les frais administratifs associés au transfert, sera perdu. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

Transfert dans ce Régime à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez à tout moment nous transférer le régime auquel vous participez à partir d'un autre fournisseur de REEE. Si vous avez déjà un REEE pour le même bénéficiaire auprès de nous, veillez à ne pas dépasser la limite viagère maximale de cotisation pour le même bénéficiaire.

Pour transférer votre régime, vous devez remplir tous les formulaires et documents nécessaires pour adhérer à notre plan de bourses d'études, en plus de fournir votre NAS et celui du bénéficiaire ainsi qu'une preuve de résidence au Canada. Vous devez également remplir nos formulaires de transfert pour nous transférer votre régime depuis l'autre fournisseur de régime.

RÉSOLUTION OU RÉILIATION

Si vous résolvez ou résiliez votre Régime

Vous pouvez résoudre ou résilier votre Régime en tout temps en communiquant avec notre représentant ou notre Service à la clientèle. Pour des raisons de sécurité, vous serez tenu de fournir des instructions écrites signées par vous ou par les deux souscripteurs s'il s'agit d'un régime conjoint. Vous devrez également fournir des pièces d'identité officielles valides et signées.

Si vous résolvez ou résiliez votre régime plus de 60 jours après la date de votre contrat, vos cotisations vous seront retournées, moins tous les frais et les primes d'assurance facultative applicables. Cela signifie que vous ne recevrez pas le montant total des cotisations que vous avez faites. Voici certains des frais payés que vous perdrez en cas de résiliation ou de résolution après 60 jours : frais de gestion de compte, paiements d'assurance facultative et frais pour services spéciaux, le cas échéant.

Toutes les subventions reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Vous pouvez demander à ce que le revenu vous soit versé sous forme de PRA pourvu que vous ayez satisfait aux conditions relatives aux PRA qui sont énoncées à la page 34. Si ces conditions ne sont pas respectées, le revenu sera versé à un établissement d'enseignement agréé de votre choix. Si vous n'avez pas désigné d'établissement d'enseignement, le revenu sera versé à un établissement d'enseignement agréé désigné par la Fondation.

Si nous résilions votre Régime

La Fondation n'enregistrera pas votre régime et le résiliera si vous omettez de fournir un NAS pour le bénéficiaire dans les 24 mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé. Si cela se produit, nous retournerons vos cotisations et le revenu généré, moins les paiements d'assurance (le cas échéant) et les autres frais applicables. Nous pourrions également résilier votre régime à l'échéance – reportez-vous ci-après à la rubrique « Si votre Régime doit être fermé ».

Si votre Régime doit être fermé

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, votre régime peut rester ouvert jusqu'au 31 décembre de la 35^e année après votre date d'adhésion à celui-ci. S'il y a encore de l'argent dans le régime à la fin de la 35^e année, vous recevrez un avis de la Fondation pour vous informer de l'imminence de la date d'échéance, des fonds qui restent dans le régime et des options qui s'offrent à vous.

Après un délai-butoir de 35 ans, les subventions du gouvernement lui seront remboursées. Le revenu et les cotisations, moins les frais et les primes d'assurance facultative applicables, seront versés à un établissement d'enseignement que vous ou la Fondation aurez désigné.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE RÉGIME ARRIVE À ÉCHÉANCE?

Lorsque votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles, vous devez aviser la Fondation de l'inscription et fournir des instructions quant au commencement des PAE et au mode de paiement privilégié.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE. Si votre bénéficiaire ne fait pas de telles études, les options suivantes s'offriront :

- *Nommer un nouveau bénéficiaire* : Comme nous l'avons vu sous la rubrique « Changement de bénéficiaire » à la page 30, vous pouvez désigner comme bénéficiaire un autre enfant qui est une sœur ou un frère du bénéficiaire initial. Pour éviter les pertes, le nouveau bénéficiaire doit être un frère ou une sœur du bénéficiaire remplacé, ou le bénéficiaire remplacé et le nouveau bénéficiaire doivent être liés à vous par le sang ou l'adoption et avoir moins de 21 ans. Veillez à ne pas dépasser la limite viagère de cotisation du nouveau bénéficiaire de 50 000 \$.

- *Demander des PRA* : Si vous remplissez les conditions pour le paiement de revenu accumulé décrites à la page 34, vous pouvez en faire la demande. Les subventions du gouvernement lui seront remboursées, et le revenu des cotisations des souscripteurs et des subventions gouvernementales sera versé au souscripteur sous forme de PRA.
- *Résilier votre Régime* : Si vous résiliez votre régime, vos cotisations vous seront remboursées, moins les frais payés. Les subventions du gouvernement lui seront remboursées, et le revenu sera versé à un établissement d'enseignement agréé.

PAIEMENTS À RECEVOIR DU RÉGIME

Remboursement des cotisations

Sur demande, vos cotisations, déduction faite des frais, seront retournées à vous ou à votre bénéficiaire. Vous avez jusqu'au 31 décembre de la 35^e année de la vie du régime pour utiliser les fonds dans celui-ci, ou jusqu'à la 40^e année s'il s'agit d'un régime déterminé. Lorsque vous fournirez une preuve d'inscription à des études admissibles, votre bénéficiaire commencera à recevoir des PAE. Les bénéficiaires inscrits à un programme d'études à temps partiel doivent avoir au moins 16 ans pour être admissibles à recevoir des PAE.

À part les exigences du gouvernement, la Fondation n'impose pas de conditions pour le paiement des PAE à un étudiant admissible. Vous ou votre bénéficiaire pouvez demander des PAE à tout moment pendant les études du bénéficiaire, et celui-ci peut demander le paiement dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être inscrit à des études admissibles.

Paiements d'aide aux études

Lorsque la Fondation aura reçu de vous ou du bénéficiaire la preuve de l'inscription à des études admissibles, elle vous fournira à tous deux un relevé indiquant le montant du capital disponible (cotisations totales moins les frais) et le montant disponible pour les PAE, lequel comprend les subventions et le revenu. Vous et le bénéficiaire devrez remplir et signer un formulaire pour indiquer à la Fondation la façon dont les paiements doivent être effectués, le destinataire et le montant. Par exemple, s'il y a 20 000 \$ en cotisations totales (capital) et 9 000 \$ en subventions et revenu, vous et le bénéficiaire devrez alors décider et indiquer qui recevra le capital (cela peut être l'un ou l'autre); en revanche, les subventions gouvernementales et le revenu de 9 000 \$ ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire sous forme de PAE au cours du nombre d'années nécessaires pour qu'il termine ses études.

Une fois que l'admissibilité aux PAE est prouvée et établie, la valeur des cotisations nettes dans le régime n'est pas imposable et peut être retirée sans déclencher un remboursement de subventions au gouvernement. Le capital (cotisations) pourrait vous être payé, à vous ou au bénéficiaire, en différents versements, selon les besoins liés aux études, ou en un paiement unique.

Mode de calcul du montant des PAE

Vous pouvez déterminer la méthode et la fréquence des versements de PAE. La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas qu'un PAE dépasse 5 000 \$ pour un étudiant qui n'a pas terminé au moins 13 semaines d'études consécutives au cours des 12 derniers mois. Si un étudiant est visé par ce plafond de 5 000 \$, vous pouvez retirer le solde une fois que l'étudiant aura terminé 13 semaines d'études consécutives. Un étudiant dont les dépenses au cours des 13 premières semaines dépassent 5 000 \$ peut communiquer avec nous pour qu'on demande à Emploi et Développement social Canada, en son nom, d'augmenter cette limite. Si un étudiant est inscrit à temps partiel à un programme d'études admissible au Canada pendant au moins trois semaines consécutives, ou à un programme d'études admissible à l'extérieur du Canada pendant au moins 13 semaines consécutives, et qu'il est inscrit à ses cours pendant au moins 12 heures par mois, il peut obtenir jusqu'à 2 500 \$ sur son revenu et ses subventions gouvernementales pour chaque période de 13 semaines d'études.

Les PAE reçus constituent un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire et doivent être indiqués en tant que tels dans ses déclarations de revenus annuelles. Puisque la plupart des étudiants obtiennent peu ou pas de

revenus et sont généralement admissibles à des déductions et crédits d'impôt, il est possible qu'ils n'aient que peu ou pas d'impôt à payer sur les PAE.

Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

S'il ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas, votre bénéficiaire peut réclamer des PAE dans les 6 mois de la date à laquelle il a cessé d'être inscrit dans un établissement d'enseignement, dans la mesure où il était admissible à recevoir des paiements immédiatement avant son départ. Le paiement peut être reporté jusqu'au moment de l'inscription à un programme admissible.

Paiements de revenu accumulé (PRA)

Si votre bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme d'études admissible, vous pouvez recevoir un revenu sous forme de PRA si vous résidez au Canada. Dans le cas de souscripteurs conjoints, le paiement est effectué à un seul souscripteur qui doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes, selon le cas :

- le régime existe depuis au moins 9 ans et le bénéficiaire a au moins 21 ans et n'est pas admissible à recevoir des PAE;
- le régime est fermé après avoir été actif depuis 35 ans (ou 40 ans, s'il s'agit d'un régime déterminé);
- tous les bénéficiaires désignés dans le régime sont décédés.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, toute distribution de PRA est traitée comme un revenu entre les mains du bénéficiaire. Les retraits d'espèces sont assujettis aux retenues d'impôt, qui varient selon la province dans laquelle vous résidez.

Pour réduire les impôts, si vous avez des droits de cotisation à un REER, vous pouvez reporter jusqu'à 50 000 \$ dans un REER ou un REER de conjoint (le conjoint n'est pas tenu d'être cosouscripteur) et remplir les conditions du paiement des PRA décrites ci-dessus. Des frais administratifs seront perçus. Reportez-vous à la rubrique « Frais de transaction » à la page 28.

À PROPOS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AVANCÉ

Vue d'ensemble de la structure de notre Régime

Le Régime d'épargne-études Avancé est une fiducie établie le 26 août 2015 en vertu des lois applicables de l'Ontario et du Canada. Il s'agit d'un plan de bourses d'études individuel établi en vue de fournir un financement sous forme de PAE aux étudiants qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire. Il est enregistré conformément à l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Régime sert de véhicule d'épargne dans lequel les cotisations et les subventions gouvernementales détenues en fiducie sont mises en commun et collectivement investies et gérées par des conseillers en valeurs professionnels. Les titres offerts au moyen du présent prospectus sont des parts ou des fractions de part du Régime. Les conditions de votre participation au Régime sont énoncées dans le contrat que vous concluez avec la Fondation, promoteur du Régime. Le Régime n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Régime et la Fondation ont leurs bureaux au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

Gestionnaire de plan de bourses d'études

Les actifs de croissance Global Inc. (ACGI) fait office de gestionnaire de fonds d'investissement du Régime. ACGI, constituée en société le 15 août 2008 en vertu des lois du Canada, était auparavant dénommée Global Prosperata Funds Inc. Son siège est au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3. Téléphone : 1 800 460-7377 ou 416 642-3532; courriel : customerservices@globalgrowth.ca; site Web : www.globalgrowth.ca.

Obligations et services du gestionnaire

ACGI est responsable de la gestion et de l'administration du Régime, et est également chargée de coordonner les fonctions du fiduciaire. ACGI accorde en sous-traitance la gestion des placements effectués à partir des actifs des

Régimes à quatre conseillers en valeurs indépendants. ACGI décide de l'importance des actifs alloués à chaque conseiller en valeurs. Des catégories d'actifs et des indices de référence distincts sont établis pour évaluer la performance de la gestion des placements.

Modalités du contrat de gestion

Les fonctions et obligations précises à l'égard du Régime sont décrites dans le contrat d'administration et de service daté du 30 août 2016. ACGI est chargée de la gestion globale du Régime et a retenu les services du placeur pour qu'il s'acquitte des fonctions administratives liées au Régime.

Le contrat d'administration et de service demeure en vigueur jusqu'à la dissolution de la fiducie conformément à l'acte de fiducie. Toute partie au contrat peut démissionner et le résilier moyennant un préavis de 180 jours.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Nom et adresse	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Alex Manickaraj Oshawa (Ontario)	Agissant en qualité de chef de la direction, personne désignée responsable	Chef des finances depuis 1998
Hanane Bouji, B.A. Brampton (Ontario)	Présidente du conseil d'administration et secrétaire	Vice-présidente du placeur depuis 2010
Fabian Di Giovanni	Chef de la conformité	Chef de la conformité de ACGI depuis octobre 2017; chef de la conformité de Global Maxfin Capital Inc. depuis 2016
Russell Mercado, B. Com., CPA, CA Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de ACGI depuis novembre 2012; Prentice Yates & Clark de septembre 2009 à juillet 2012
Peter Ostapchuk, CA, CPA, CFA, IAS, CITP Ottawa (Ontario)	Administrateur	Associé de Positive Venture Group; président de icorp.ca.inc. de novembre 1999 à décembre 2017
Ronald Brooks, CPA, CA, IAS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Vice-président de Brooks Investment depuis janvier 1989

Fiduciaire

La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est fiduciaire de la fiducie établie à l'égard du Régime. La fiducie a été créée par un acte de fiducie daté du 14 octobre 1998, dans sa version modifiée le 11 janvier 2016, entre la Fondation et le fiduciaire.

La Fondation envoie les cotisations au compte de fiducie ouvert à la Banque de Nouvelle-Écosse à Toronto (Ontario). Les fonds sont transmis au fiduciaire en vue de leur investissement dans la fiducie. Le fiduciaire est responsable de la garde et de la préservation des actifs de la fiducie.

La Fondation

La Fondation est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir des PAE aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire. La Fondation est considérée comme le promoteur du Régime. Elle ne détient aucune part du Régime. Ses coordonnées sont : 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3, téléphone : 416 741-7377, téléc. : 416 741-8987, courriel : clientservices@globalfinancial.ca.

Administrateurs et dirigeants de la Fondation

Le tableau qui suit énumère le nom des administrateurs et membres de la direction de la Fondation, leurs fonctions au sein de la Fondation et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années :

Nom et adresse	Poste	Occupation principale
Alex Manickaraj Oshawa (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances et directeur de la comptabilité du placeur
Peter Ostapchuk, CA, CPA, CFA, IAS, CITP Ottawa (Ontario)	Administrateur	Associé de Positive Venture Group; président de icorp.ca.inc. de novembre 1999 à décembre 2017
Ronald Brooks, CPA, CA, IAS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Vice-président de Brooks Investment depuis janvier 1989
Hanane Bouji, B.A. Brampton (Ontario)	Présidente du conseil d'administration et secrétaire	Vice-présidente du placeur depuis 2010

Comité d'examen indépendant

ACGI a constitué un Comité d'examen indépendant (« CEI ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 81-107** »). Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts qu'ACGI a décelées et portées à son attention et à formuler des recommandations au gestionnaire. Lorsqu'une question de conflit d'intérêts est portée à son attention, le CEI donne une opinion impartiale et indépendante sur cette question. Le CEI détermine si les mesures proposées par le gestionnaire aboutissent à un résultat équitable et raisonnable pour le Régime. Le CEI peut également s'acquitter d'autres responsabilités prévues par la loi ou la réglementation.

Le CEI exerce son mandat en reconnaissant que le gestionnaire est responsable de la gestion du Régime conformément aux lois et aux règlements et du respect de ses obligations à l'égard du Régime. Le rôle du CEI consiste à donner une opinion impartiale et indépendante sur les questions de conflit d'intérêts portées à son attention par le gestionnaire. Le CEI :

- examine les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts et donne son opinion;
- s'assure de la conformité du gestionnaire à l'égard de ces politiques et procédures et des conditions imposées par le CEI;
- formule des recommandations sur des questions de conflit d'intérêts précises que nous portons à son attention;

- remplit d'autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Les membres actuels du CEI sont Bruce Monus (président), Chandar Singh et Munir El Kassem. Aucune relation ne peut conduire une personne raisonnable à mettre en cause l'indépendance d'un membre quelconque, et aucun des membres ne détient de parts du Régime.

Le CEI se réunit trois fois par année.

Au moins une fois par année, le CEI établit un rapport sur ses activités. On peut obtenir ce rapport gratuitement sur le site Web du Régime d'épargne-études Avancé, au <http://www.globalresp.com> et au <http://www.globalgrowth.ca> ou en communiquant avec la Fondation à clientservices@globalfinancial.ca.

Comité des placements

Le comité des placements compte au moins trois membres qui effectuent les tâches suivantes :

- i) ils tiennent régulièrement des réunions avec les conseillers en valeurs;
- ii) ils font le suivi du rendement du Régime et surveillent les activités de chaque conseiller en valeurs;
- iii) ils vérifient les opérations afin de déceler les conflits d'intérêts et soumettent tout conflit d'intérêts réel, possible ou perçu au gestionnaire à des fins d'examen;
- iv) ils recommandent au conseil d'administration du gestionnaire la destitution ou le remplacement des conseillers en valeurs du Régime;
- v) ils calculent les taux de rendement sur un an, trois ans, cinq ans et dix ans pour le Régime, à la demande du conseil d'administration de la Fondation.

Le gestionnaire présente les questions de conflits d'intérêts au CEI en fonction des observations fournies et l'analyse réalisée par le comité des placements. Les membres du comité des placements ne sont pas indépendants du gestionnaire.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres du comité d'examen indépendant

Les administrateurs et dirigeants de la Fondation et du gestionnaire qui sont également des employés du placeur ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire pour leurs services. Les administrateurs indépendants de la Fondation et du gestionnaire reçoivent 1 500 \$ par réunion, et leurs frais sont remboursés. Ces frais peuvent comprendre des frais de déplacement et de menues dépenses raisonnables.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2017, 24 500 \$ ont été versés au CEI par l'ensemble des fonds d'investissement gérés par ACGI. Chaque membre du CEI a reçu 7 500 \$ au total, alors que le président a reçu 9 500 \$ au total. Pour évaluer le niveau approprié de rémunération des membres du CEI, on considère le nombre et la complexité des dossiers sur lesquels le CEI se penche et l'expérience des membres dans le traitement de questions complexes.

Conseillers en valeurs

1832 Asset Management L.P.

Gestion d'actifs institutionnels Scotia (« SIAM ») est une division de 1832 Asset Management L.P., société en commandite dont le commanditaire est détenu en propriété exclusive par la Banque de Nouvelle-Écosse, et un conseiller en valeurs inscrit.

Conformément à l'approche de gestion axée sur l'équipe de SIAM, les décisions d'investissement sont prises par un comité composé de professionnels de haut niveau en placements provenant des équipes qui gèrent les titres à revenu fixe, les actions, les mesures quantitatives, la clientèle privée et les institutions, ainsi que du directeur des investissements. Les recommandations du comité de répartition de l'actif sont mises en œuvre par les conseillers en valeurs conformément à la politique de placement du Régime, et le rendement du portefeuille est examiné chaque mois par rapport aux critères établis.

Le tableau suivant indique les noms, fonctions et années de service des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille d'actifs du Régime au nom de SIAM, ainsi que l'expérience professionnelle de chaque personne au cours des cinq dernières années.

Nom du membre de la direction	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie depuis	Chez Scotia depuis
Ed Calicchia	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, service aux clients institutionnels	CFA	1995	1995
Pauline Yan	Gestionnaire de portefeuille, service aux clients institutionnels	CAIA, CFA	2001	2007
Revenu fixe				
Romas Budd	Vice-président et chef, titres à revenu fixe	M.B.A.	1984	1990
Bill Girard	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	M.B.A., CFA	1987	1987
David DiDonato	Gestionnaire de portefeuille adjoint	CFA	1996	1996
Kevin Pye	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	M.A., CFA	2001	2010
Cecilia Chan	Négociatrice		1989	1989

UBS Investment Management Canada Inc.

UBS Investment Management Canada Inc. (« UBS »), de Toronto (Ontario), une filiale de la Banque UBS (Canada), a également été retenue pour agir à titre de conseiller en valeurs chargé d'investir et de gérer une partie désignée de l'actif du Régime. Ses tâches comprennent l'analyse des placements et la prise de décisions en matière de placement basées sur l'énoncé de politique de placement du Régime. Les actifs sont gérés par une équipe de spécialistes professionnels en services au siège d'UBS à Toronto, en Ontario. Les décisions en matière de placement sont supervisées par l'équipe de gestion de portefeuille d'UBS. Le tableau suivant indique les noms, fonctions et années de service des personnes employées par UBS qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille d'actifs du Régime, ainsi que l'expérience professionnelle de chacun au cours des cinq dernières années.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie depuis	Chez UBS depuis
Tony Ciero	Directeur administratif, gestionnaire de portefeuille	B.A., CFA	2000	2009
Kathy Park	Directrice adjointe, gestionnaire de portefeuille adjointe	B.A., CFA	2001	2007
Cindy Blandford	Gestionnaire de portefeuille	B. Com., CFA	2007	2012

Yorkville Asset Management Inc.

Yorkville Asset Management Inc. (« **Yorkville** ») de Toronto (Ontario) a été retenue en tant que gestionnaire de placements et conseiller en valeurs afin de fournir des services de conseil et de gestion en placement au Régime. Les actifs sont gérés par une équipe de professionnels spécialistes et les décisions en matière de placement sont supervisées par l'équipe de gestion de portefeuille. Le tableau suivant indique les noms, fonctions et années de service des personnes employées par Yorkville qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille d'actifs du Régime.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie depuis	Chez Yorkville depuis
Hussein Amad	Président et chef de la direction	B. Com., CFA, CGA	1990	1990
Ruben Kamhi	Gestionnaire de portefeuille adjoint	CIM	2000	2015
Jillian Wade	Gestionnaire de portefeuille adjointe et négociatrice	B. Sc.	2011	2012

Adaptive Asset Management Ltd.

Adaptive Asset Management Inc. (« **Adaptive** ») de Toronto (Ontario) a été retenue en tant que gestionnaire de placements et conseiller en valeurs afin de fournir des services de conseil et de gestion en placement au Régime. Les actifs sont gérés par une équipe de professionnels spécialistes et les décisions en matière de placement sont supervisées par l'équipe de gestion de portefeuille. Le tableau suivant indique les noms, fonctions et années de service des personnes employées par Adaptive qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille d'actifs du Régime.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie depuis	Chez Adaptive depuis
Robert Jackson	Président	B.A. (avec distinction), B. Ed. M. Math.	1995	2014
Richard Cortese	Gestionnaire de portefeuille	B. Sc., M.B.A., CFA	1985	2016

Opérations avec des courtiers qui sont des membres du même groupe

Les conseillers en valeurs des plans peuvent effectuer des opérations sans conseils avec des courtiers qui sont des membres du même groupe que celui de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et de Les actifs de croissance Global Inc. dans le but de souscrire ou de vendre des titres de créance ou de capitaux propres. Ces opérations doivent être approuvées par le CEI et respecter les modalités de toute approbation réglementaire connexe.

Placeur principal

Corporation REEE Global (GRESF), une entité constituée en société sous le régime des lois du Canada, est le placeur du Régime.

Rémunération du courtier

En sa qualité de placeur principal, Corporation REEE Global est rémunérée à partir des frais de gestion versés à Les actifs de croissance Global Inc., le gestionnaire du Régime. Les représentants du placeur principal et d'autres courtiers participants recevront 5 % des cotisations nettes et une commission de suivi annuelle de 30 points de base calculée en fonction des cotisations que la Fondation a alors reçues.

D'autres courtiers participants reçoivent une commission de suivi annuelle de 30 points de base. Une partie de cette commission peut être versée aux représentants des courtiers.

Rémunération du courtier à partir des frais de gestion

Le placeur principal a été rémunéré à partir des frais de gestion.

Dépositaire

La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est le dépositaire du Régime. La Fondation dépose les cotisations dans un compte ouvert à la Banque de Nouvelle-Écosse, à Toronto (Ontario). Les actifs détenus dans le compte sont ensuite versés dans le Régime en vue d'être investis. La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est dépositaire et gardienne des actifs du Régime.

Auditeur

L'auditeur du Régime est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont l'adresse est 8, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Fondation est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Régime. Ses bureaux sont situés au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

Promoteur

La Fondation est le promoteur du Régime. Ses bureaux sont situés au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3. En tant qu'organisme à but non lucratif sans capital-actions, elle ne reçoit aucune rémunération pour la promotion du Régime.

Autres fournisseurs de services

Dépositaire

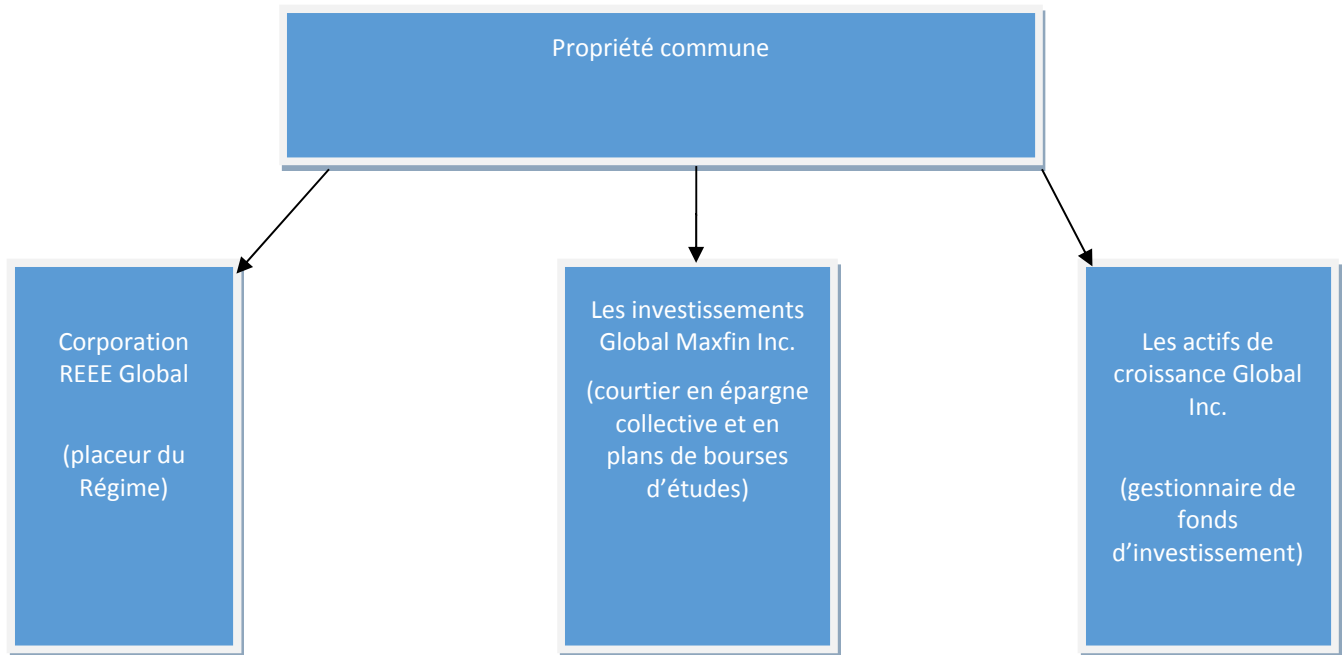
La Banque de Nouvelle-Écosse, Ottawa (Ontario) tient des comptes de dépôt dans lesquels les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont déposées.

Propriété du gestionnaire et des autres fournisseurs de services

La Fondation, le gestionnaire et le placeur principal sont sous gestion commune, et tous les administrateurs du placeur et du gestionnaire sont également des administrateurs de la Fondation.

Membres du groupe du gestionnaire

Les entités suivantes sont membres du groupe du gestionnaire et offrent des services pour le Régime et la Fondation et en leur nom. Tous les administrateurs du placeur principal et du gestionnaire sont également administrateurs de la Fondation. Il n'existe aucun lien entre les conseillers en valeurs et le Régime ou les membres de leur groupe.



EXPERTS QUI ONT PARTICIPÉ AU PRÉSENT PROSPECTUS

Les experts suivants ont participé à la préparation du prospectus : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant aux termes des règles de déontologie visant les auditeurs au Canada et n'a aucune participation importante dans le Régime ou dans les entités ou des membres de son groupe.

QUESTIONS TOUCHANT LES SOUSCRIPTEURS

Assemblées des souscripteurs

La Fondation ou le fiduciaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts en donnant un préavis d'au moins 30 jours. Une résolution est adoptée par un vote à la majorité des souscripteurs tenu à l'assemblée. Le vote peut se faire en personne ou par procuration. Chaque souscripteur dispose d'une voix.

Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Pour certaines questions, il est nécessaire de transmettre un avis aux souscripteurs et/ou de recevoir leur approbation.

Modifications du contrat et de la déclaration de fiducie

La Fondation approuve toute modification à la déclaration de fiducie. La Fondation peut, sans votre approbation et sans donner un avis préalable à vous ou au bénéficiaire, apporter des modifications au contrat, notamment dans les cas suivants :

- i) pour être conforme à toute loi, ordonnance ou règle ou à tout règlement applicable afin d'assurer le maintien de l'admissibilité de votre Régime en tant que REEE en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ii) lorsqu'une telle modification est nécessaire ou souhaitable selon la Fondation, pourvu qu'elle n'ait pas d'incidences négatives sur vos droits à titre de souscripteur, de bénéficiaire ou d'étudiant admissible et qu'elle n'ait pas comme effet de rendre inadmissible votre Régime en tant que REEE;
- iii) afin de corriger une erreur d'écriture ou de typographie.

Toute autre modification mineure du contrat peut être faite avec l'accord de la Fondation et prend effet 30 jours après que vous en soyez avisé par écrit. Toute autre modification importante du contrat peut être faite avec l'accord de la Fondation et prend effet 60 jours après que vous en soyez avisé par écrit.

Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Vous recevrez un relevé annuel indiquant le montant de vos cotisations, déductions ou retraits au cours de l'année. Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport annuel et les états financiers audités du Régime en composant le numéro sans frais 1 800 460-7377. Ces documents sont également accessibles sur le site de SEDAR : www.sedar.com.

PRATIQUES COMMERCIALES

Nos politiques

Le placeur possède un manuel de politiques et procédures de conformité pour les représentants et les directeurs de succursales. Ce manuel précise les politiques, pratiques et lignes directrices à suivre. Le CEI a également une charte qui définit son mandat, ainsi qu'une politique sur les conflits d'intérêts qui énonce des lignes directrices pour le traitement des conflits d'intérêts réels ou éventuels.

Accords relatifs au courtage

Les conseillers en valeurs ont établi des politiques et des procédures relatives au choix et à l'engagement des courtiers qui exécutent les opérations sur titres pour le Régime conformément aux politiques, procédures et contrôles internes. Les conseillers en valeurs sont aussi tenus d'obtenir des autorisations internes. Lorsqu'ils choisissent un courtier qui doit exécuter des opérations sur titres, les conseillers en valeurs cherchent à obtenir les meilleures conditions qui soient pour vous, y compris leur coût. Ils suivent le même processus pour déterminer s'il faut effectuer des opérations sur les titres par l'entremise d'un courtier membre du groupe ou de tout autre courtier.

Occasionnellement, les conseillers en valeurs peuvent conclure des accords relatifs au courtage prévoyant qu'une partie des frais de gestion des placements versés par le Régime soit utilisée pour obtenir des documents et services de tiers qui profitent directement au Régime. Les documents et services obtenus par des accords relatifs au courtage, tels que les rapports de recherche, l'accès aux bases de données, l'appariement, la compensation et le règlement, et les systèmes de gestion des ordres (SGO), aident les conseillers en valeurs à effectuer des placements et à prendre les décisions de négociation qui profitent au Régime.

Les services offerts aux conseillers et aux sous-conseillers en valeurs du Régime comprennent l'analyse des secteurs d'activité et des entreprises, l'analyse économique, des données statistiques sur les marchés de capitaux ou de valeurs mobilières, des analyses ou rapports sur la performance de l'émetteur, les facteurs et tendances industriels, économiques ou politiques, et d'autres services, y compris les bases de données ou logiciels pour exécuter ou soutenir ces services.

Évaluation des placements du portefeuille

Les placements dans des obligations sont évalués au moyen des cours acheteurs en fin de période. Les BCP sont évalués au moyen de modalités contractuelles, de données émanant du marché et de méthodes de calcul répandues dans l'industrie.

Vote par procuration

Le revenu du Régime est investi dans des titres de capitaux propres. Par conséquent, une situation où le Régime ou l'un ou l'autre de ses conseillers en valeurs pourraient avoir l'occasion de voter à titre d'actionnaire d'une société ouverte ou comme votre fondé de pouvoir pourrait survenir.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Régime, le gestionnaire, le placeur et la Fondation sont en propriété et en gestion communes ou sous contrôle commun, ce qui pourrait être perçu comme un conflit d'intérêts. Par ailleurs, certains membres du groupe du gestionnaire peuvent prendre connaissance d'une occasion de placement et décider d'en faire part au conseiller en valeurs concerné. L'émetteur des titres peut décider de verser des commissions d'intermédiaire ou des commissions de recommandation à un ou plusieurs membres du groupe pour cette indication. Une telle situation donnerait lieu à une question de conflit d'intérêts qui serait portée à l'attention du CEI.

DOCUMENTS COMMERCIAUX IMPORTANTS

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- a) Accord en date du 29 juin 2017 entre Les actifs de croissance Global Inc. et Adaptive prévoyant la gestion des placements pour le Régime.
- b) Accord de placement en date du 30 août 2016 entre la Fondation et Corporation REEE Global.
- c) Accord d'administration et de service en date du 30 août 2016 entre la Fondation et Les actifs de croissance Global Inc.
- d) Accord de sous-délégation de l'administration et des services en date du 30 août 2016 entre Les actifs de croissance Global Inc. et Corporation REEE Global.
- e) Contrat d'agence de SCEE en date du 11 janvier 2016 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et la Banque de Nouvelle-Écosse.
- f) Accord d'administration en date du 26 août 2015 entre Les actifs de croissance Global Inc. et la Banque de Nouvelle-Écosse.
- g) Acte de fiducie en date du 11 janvier 2016 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.
- h) Accord en date du 26 mai 2004 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et 1832 Asset Management prévoyant la gestion des placements pour le Régime.
- i) Accord en date du 30 juillet 2009 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et UBS prévoyant la gestion des placements pour le Régime.
- j) Entente de promoteur de SCEE entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et le ministre de l'Emploi et du Développement social en date du 28 juin 2005.
- k) Accord en date du 17 mai 2004 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et la Banque de Nouvelle-Écosse prévoyant l'ouverture et la tenue d'un compte dans lequel les cotisations sont versées.
- l) Accord en date du 20 juin 2011 entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et Yorkville prévoyant la gestion des placements pour le Régime.

Des exemplaires de chacun des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultés au siège de la Fondation durant les heures normales de bureau.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Poursuites judiciaires et administratives

La CVMO a procédé à un examen de la conformité du gestionnaire et de certaines entités apparentées au gestionnaire (collectivement, les « entités Global ») et a soulevé des questions qui ont été soumises à la Direction de l'application de la loi de la CVMO. Un consultant indépendant a travaillé avec les entités Global afin d'élaborer et de mettre en place des systèmes de conformité plus rigoureux et a rédigé et déposé auprès de la CVMO un rapport décrivant les essais menés sur les systèmes de conformité des entités Global et les résultats obtenus.

Le 14 avril 2014, le gestionnaire, le Régime et Sam Bouji ont conclu une entente de règlement avec la CVMO. La CVMO estime que ces sociétés et un de leur dirigeant ont pris des décisions en matière de placement pour le compte d'un fonds apparenté (le « Régime ») sans être dûment inscrits, et i) ont omis de soumettre des questions de conflit d'intérêts liées au Régime au CEI; ii) n'ont pas exposé de façon complète, véridique et claire les questions de conflit d'intérêts importantes liées au Régime dans les prospectus de 2009 et de 2011; iii) n'ont pas respecté les normes imposées à un gestionnaire de fonds d'investissement; et iv) n'ont pas établi et maintenu des systèmes de conformité adéquats. En ce qui a trait au gestionnaire, l'entente de règlement prévoit la suspension permanente de M. Bouji à titre de personne désignée responsable du gestionnaire et du Régime. Le gestionnaire est tenu de créer et de maintenir un conseil d'administration indépendant, qui devait être approuvé par la CVMO, ainsi que de nommer une nouvelle personne désignée responsable indépendante. Le conseil d'administration indépendant a été créé en date d'octobre 2014. La personne désignée responsable indépendante a été nommée en date du 16 janvier 2015. Conformément à l'entente de règlement, avec prise d'effet en juin 2014, M. Bouji a démissionné de son poste d'administrateur du gestionnaire et, avec prise d'effet le 16 janvier 2015, de son poste de dirigeant. Il est interdit à M. Bouji, pour une période de neuf ans, de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre, et il lui est interdit, pour toujours, de devenir personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, ou encore d'agir à ce titre. M. Bouji doit remettre à la CVMO le montant qu'il a obtenu en raison de l'inobservation des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. M. Bouji et le gestionnaire sont solidairement tenus de payer une pénalité administrative et les frais de l'enquête de la CVMO.

Le 24 juin 2014, une proposition de recours collectif a été déposée contre Rouge Valley Health System et d'autres défendeurs, y compris Corporation REEE Global, relativement à des allégations de violation de la vie privée de patients entre 2009 et 2015. Il est allégué que des vendeurs de REEE ont utilisé des renseignements confidentiels afin d'entrer en contact avec d'anciens patients du Rouge Valley Health System pour leur vendre des REEE. La direction ne peut prédire ni l'issue définitive ni le déroulement dans le temps de la poursuite judiciaire en instance et l'incidence financière éventuelle ne peut être déterminée à l'heure actuelle. Toutefois, selon les renseignements accessibles à l'heure actuelle et l'évaluation par la direction de la poursuite judiciaire, la direction estime que Corporation REEE Global est en mesure de présenter une défense solide et la direction entend défendre vigoureusement la position de Corporation REEE Global.

Le 19 juillet 2016, une poursuite judiciaire a été intentée aux termes du Nouveau Code de procédure civile devant la Cour supérieure du Québec qui vise l'ensemble des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Canada, y compris Corporation REEE Global et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global. La poursuite a trait au montant des frais d'adhésion exigés des clients du Québec qui étaient parties à un contrat de plan de bourses d'études depuis le 19 juillet 2013. La direction ne peut prédire ni l'issue définitive ni le déroulement dans le temps de la poursuite judiciaire en instance et l'incidence financière éventuelle ne peut être déterminée à l'heure actuelle. Toutefois, selon les renseignements accessibles à l'heure actuelle et l'évaluation par la direction de la poursuite judiciaire, la direction estime que Corporation REEE Global et la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global sont en mesure de présenter une défense solide et la direction entend défendre vigoureusement les positions de Corporation REEE Global et de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

Le 12 janvier 2017, une proposition de recours collectif a été déposée contre Scarborough and Rouge Hospital et d'autres défendeurs, y compris Corporation REEE Global, relativement à des allégations de violation de la vie privée de patients entre 2009 et 2015. Il est allégué que des vendeurs de REEE ont utilisé des renseignements confidentiels afin d'entrer en contact avec d'anciens patients du Scarborough and Rouge Hospital pour leur vendre des REEE. La direction ne peut prédire ni l'issue définitive ni le déroulement dans le temps de la poursuite judiciaire en instance et l'incidence financière éventuelle ne peut être déterminée à l'heure actuelle. Toutefois, selon les renseignements accessibles à l'heure actuelle et l'évaluation par la direction de la poursuite judiciaire, la direction estime que Corporation REEE Global est en mesure de présenter une défense solide et la direction entend défendre vigoureusement la position de Corporation REEE Global.

La CVMO a ouvert une enquête sur Corporation REEE Global au sujet d'une allégation de violation de l'entente de règlement datée du 14 avril 2014. Le 19 janvier 2018, la CVMO a signifié à Corporation REEE Global un avis de mise en application.

ATTESTATION du Régime d'épargne-études Avancé

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.

FAIT ce 31 janvier 2018.

Les actifs de croissance Global Inc.
au nom du Régime

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, agissant en qualité de
chef de la direction

(signé) « Russell Mercado »
Russell Mercado, chef des finances

Au nom du
conseil d'administration de Les actifs de croissance Global Inc.
et au nom du Régime

(signé) « Ronald Brooks »
Ronald Brooks, administrateur

(signé) « Peter Ostapchuk »
Peter Ostapchuk, administrateur

Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement – Les actifs de croissance Global Inc.

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.

FAIT ce 31 janvier 2018.

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, agissant en qualité de
chef de la direction

(signé) « Russell Mercado »
Russell Mercado, chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Les actifs de croissance Global Inc., en qualité de gestionnaire du Régime

(signé) « Ronald Brooks »
Ronald Brooks, administrateur

(signé) « Peter Ostapchuk »
Peter Ostapchuk, administrateur

Attestation du placeur – Corporation REEE Global

FAIT ce 31 janvier 2018.

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, agissant en qualité de
chef de la direction

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Corporation REEE Global

(signé) « Hanane Bouji »
Hanane Bouji, administratrice

(signé) « Peter Ostapchuk »
Peter Ostapchuk, administrateur

Attestation du promoteur – Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

FAIT ce 31 janvier 2018.

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire de tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan.

(signé) « Hanane Bouji »
Hanane Bouji, présidente

(signé) « Alex Manickaraj »
Alex Manickaraj, chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

(signé) « Ronald Brooks »
Ronald Brooks, administrateur

(signé) « Peter Ostapchuk »
Peter Ostapchuk, administrateur

Le Régime d'épargne-études Avancé

Les actifs de croissance Global Inc.
100, rue Mural, bureau 201
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Téléphone : 416 642-3532

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Régime dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du Régime;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire sans frais de ces documents en composant le 1 800 460-7377 ou en nous écrivant à l'adresse clientservices@globalfinancial.ca.

Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse www.globalgrowth.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Régime à l'adresse www.sedar.com.



Les actifs de croissance Global Inc.
100, rue Mural, bureau 201
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Téléphone: (416) 642-3532

www.globalfinancial.ca

Vous trouverez des informations complémentaires sur le Régime dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du Régime
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels
- le dernier rapport annuel déposé par la direction sur le rendement du fonds

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus. Cela signifie qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient imprimés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-460-7377 ou en nous écrivant à l'adresse servicealaclientele@globalfinancial.ca.

Vous les trouverez également sur notre site Web www.globalfinancial.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Régime à l'adresse www.sedar.com.